



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(47^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du jeudi 25 mai 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LAURENT FABIUS

1. Questions posées à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (p. 1218).

Réponses de M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, aux questions de : Mme Hélène Mignon, MM. André Clert, Bernard Derosier, Bernard Bioulac, Julien Dray, Guy Bèche, Mme Marie-France Lecuir, MM. Pierre Hiard, Bernard Debré, Mmes Elisabeth Hubert, Muguette Jacquaint, MM. Georges Hage, Denis Jacquat, Roger Lestas, Jean-Luc Preel, Léonce Deprez, Jean-Pierre Foucher.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1225)

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

2. Dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles. - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 1225).

3. X^e Plén. - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 1225).

4. Retrait d'une question orale sans débat (p. 1226).

5. Prévention du licenciement économique et droit à la conversion. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1226).

Avant l'article 1^{er} (p. 1226)

Amendement n° 37 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. Michel Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. - Rejet.

Amendement n° 35 rectifié de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 1^{er} (p. 1227)

M. Jean-Yves Chamard.

Amendement n° 2 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Delalande. - Adoption.

Amendement n° 68 de M. Coffineau : MM. le rapporteur, Jean-Michel Belorgey, président de la commission des affaires culturelles ; le ministre, Jean-Pierre Delalande, Jean Le Garrec, Jean-Pierre Philibert, Jean-Jacques Jegou.

Sous-amendement de M. Jegou à l'amendement n° 68 : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement n° 68 rectifié.

Amendement n° 69 de M. Coffineau : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 70 rectifié de M. Coffineau : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 1231)

Amendement n° 71 de M. Coffineau : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 72 de M. Coffineau : MM. le rapporteur, le ministre, Jean Le Garrec. - Adoption.

Amendement n° 73 de M. Coffineau : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 2 (p. 1232)

Amendement n° 74 de M. Coffineau : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 38 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre, Mme Muguette Jacquaint, M. Jean-Pierre Delalande. - Rejet.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 1233)

M. Jean-Pierre Philibert.

Amendement de suppression n° 39 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 75 de M. Coffineau : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 99 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Pierre Philibert. - Adoption.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1235)

Rappel au règlement (p. 1235)

MM. Jean-Pierre Delalande, le président.

Reprise de la discussion (p. 1235)

Article 4 (p. 1235)

MM. Jean-Pierre Delalande, le ministre.

Amendement de suppression n° 29 de M. Jegou : M. Jean-Jacques Jegou. - Retrait.

Amendements nos 5 de la commission et 84 de M. Philibert : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Philibert, Mme Nicole Catala, MM. le ministre, Alain Vidalies. - Retrait de l'amendement n° 5 ; rejet de l'amendement n° 84.

Amendement n° 40 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 41 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 93 corrigé de M. Haby : MM. Jean-Yves Haby, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 121 de M. Haby : MM. Jean-Yves Haby, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements nos 1 de M. Delalande et 92 de M. Jacques Barrot, avec les sous-amendements nos 132 et 114 du Gouvernement : MM. Jean-Pierre Delalande, Jacques Barrot, le rapporteur, le président de la commission, le ministre, Jean-Pierre Philibert, Alain Vidalies, Jean-Yves Chamard. - Rejet de l'amendement n° 1.

MM. le ministre, Jacques Barrot. - Adoption des sous-amendements nos 132 et 114 et de l'amendement n° 92 modifié.

Amendement n° 131 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Pierre Philibert.

Sous-amendement de M. Philibert à l'amendement n° 131 : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Philibert. - Rejet du sous-amendement.

M. Jean-Yves Chamard. - Adoption de l'amendement n° 131.

Amendement n° 83 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 94 de M. Philibert : MM. le rapporteur, le ministre, Francis Delattre, Jean Le Garrec, Mme Nicole Catala. - Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 1242)

Amendement de suppression n° 42 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Delalande. - Rejet.

Amendement n° 122 de M. Coffineau : MM. Alain Vidalies, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 1243)

Amendements nos 8 de la commission et 115 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 8.

MM. Jean Le Garrec, Jean-Pierre Delalande, Jean-Pierre Philibert. - Adoption de l'amendement n° 115.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. **Demande de vote sans débat** (p. 1244).

7. **Ordre du jour** (p. 1244).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LAURENT FABIUS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

QUESTIONS À M. LE MINISTRE DE LA SOLIDARITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions à M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, que je remercie d'être avec nous cet après-midi.

Je vais appeler successivement les questions de chaque groupe dans la limite du temps qui leur a été imparti par la conférence des présidents.

Aujourd'hui le premier groupe à intervenir est le groupe socialiste.

La parole est à Mme Hélène Mignon.

Mme Hélène Mignon. Monsieur le ministre, malgré la quasi-généralisation de la sécurité sociale et l'existence de nombreuses mutuelles, l'accès aux soins reste difficile pour les gens les plus défavorisés, y compris pour ceux bénéficiant du R.M.I., en raison du ticket modérateur et de l'avance de frais à consentir pour l'achat de médicaments ou pour le paiement d'actes radiologiques ou biologiques. Cela reste encore un handicap infranchissable pour certains. Que peut-on envisager pour remédier à cette situation ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Madame le député, je tiens d'abord à rappeler que le revenu minimum d'insertion a permis de rétablir le droit à la protection sociale. En effet les personnes qui bénéficient du R.M.I. ne disposaient pas toutes auparavant de couverture sociale et l'attribution du R.M.I. leur ouvre aujourd'hui ce droit.

Le problème que vous posez est essentiellement celui de la prise en charge du ticket modérateur puisque l'accès à la protection sociale ne permet pas de le couvrir. Il est naturellement évident que l'aide sociale peut intervenir pour couvrir ce ticket modérateur, mais je reconnais que l'accès au droit n'est pas total puisqu'il est nécessaire de passer par ce biais.

Nous travaillons sur ce sujet avec M. Fragonard, le délégué interministériel au revenu minimum d'insertion. Je vous indique que je suis tout à fait ouvert à des expériences, dont certaines m'ont déjà été proposées, notamment en liaison avec le mouvement mutualiste. Ainsi M. Teulade, le président de la Fédération nationale de la mutualité française m'a fait part de la possibilité de prendre en charge ce ticket modérateur compte tenu des projets en la matière. Je compte bien que l'on puisse avancer dans les mois qui viennent et obtenir la prise en charge de cette partie des dépenses non couverte pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. André Clerf.

M. André Clerf. Monsieur le ministre, les négociations actuelles entre les représentants des caisses d'assurance maladie et les représentants des médecins libéraux sont de nature à permettre d'améliorer la concertation que vous souhaitez entretenir avec les professions de santé. Des progrès significatifs devraient pouvoir être obtenus dans un certain

nombre de domaines, comme l'amélioration des soins, la lutte contre les dépenses excessives, le secteur I, la revalorisation de la profession de médecin généraliste.

Pourriez-vous nous dire quelles sont vos propositions pour atteindre ces objectifs ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le député, les négociations auxquelles vous faites allusion s'inscrivent dans le cadre de la discussion conventionnelle qui régit les relations entre les institutions de protection sociale, c'est-à-dire les caisses de sécurité sociale, et les professions médicales. Cette discussion conventionnelle prévoit en effet une renégociation tous les quatre ans.

Nous sommes en pleine actualité puisque les partenaires concernés devront conclure pour le début du mois de juillet.

Je vous rappelle que, conformément à ce qu'a décidé le législateur, ces discussions se déroulent d'abord entre les partenaires concernés, c'est-à-dire entre les caisses de sécurité sociale, en l'occurrence la Caisse nationale d'assurance maladie, essentiellement concernée, et les syndicats de médecins.

Je vous précise d'ailleurs à ce sujet que j'ai reconnu trois organisations syndicales susceptibles de participer aux négociations, ce qui constitue une amélioration conforme au souci du Gouvernement d'assurer une meilleure représentativité des professions médicales : avec la C.S.M.F. et la F.M.F., j'ai reconnu M.G. France.

Actuellement, les partenaires sociaux discutent entre eux, et ils devront me rendre leur copie au début du mois de juillet afin que je décide d'agréer ou non la convention. J'ai en effet fixé trois orientations aux partenaires pour cadrer la discussion et c'est en fonction des résultats obtenus à leur sujet que j'agréerai ou non la convention médicale.

La première est la maîtrise de l'évolution des dépenses de médecine de ville, qui correspond à la préoccupation du Gouvernement de maîtriser l'ensemble des dépenses de santé et de ne laisser tout supporter à l'hôpital public. Nous y reviendrons si des questions sont posées sur ce sujet.

La deuxième orientation est d'assurer un égal accès aux soins à tous. Il faut notamment réduire les inégalités engendrées par l'existence des deux secteurs. J'estime, en particulier, que, dans nombre de villes et pour certaines spécialités, l'accès aux soins n'est pas assuré compte tenu du nombre élevé de médecins du secteur II. J'ai demandé que cette inégalité soit corrigée.

Enfin, la convention médicale doit mettre l'accent sur la formation médicale continue.

Telles sont les trois orientations que j'ai fixées aux partenaires. J'attends qu'ils me proposent des décisions concrètes à leur propos, faute de quoi, je l'ai dit, je ne serai pas en mesure d'agréer la convention au début du mois de juillet.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Monsieur le ministre, le revenu minimum d'insertion, communément appelé R.M.I., est maintenant bien inscrit dans notre législation et dans la réalité. Cela est à mettre à votre actif. L'Etat a parfaitement réussi à verser ce revenu grâce aux centres communaux d'action sociale et aux circonscriptions d'action sociale des départements.

En ce qui concerne l'insertion, le département est la collectivité territoriale expressément citée dans la loi, laquelle précise qu'il doit participer à hauteur de 20 p. 100 de ce que verse l'Etat en la matière. Or l'Etat, au travers de ses préfets en particulier, entend jouer un rôle significatif dans le domaine de l'insertion.

J'aimerais connaître, monsieur le ministre, les moyens, autres que ceux qui existaient avant le R.M.I., que l'Etat entend mettre au service de l'insertion.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le député, les collectivités territoriales, départements et communes, sont directement concernées par la mise en place des politiques d'insertion. Il est cependant évident que les actions qui relevaient de la responsabilité de divers organismes, notamment de l'Etat, s'insèrent dans ces politiques d'insertion. Je pense, entre autres, aux interventions de l'éducation nationale.

Le service public de l'emploi, qui occupait déjà une place dans les dispositifs d'insertion, notamment pour les jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans, a un rôle tout particulier à jouer en la matière.

Cela dit, le principal rôle de l'Etat sera vraisemblablement celui qu'il remplira dans le cadre des plans départementaux d'insertion. Ces derniers seront définis au niveau des départements et financés sur le plan local, selon les critères que le Parlement a acceptés, en grande partie par les départements qui pourront y consacrer les sommes économisées sur les dépenses d'aide sociale en raison de l'instauration du R.M.I.

Cela étant, se pose aussi, indépendamment des politiques d'insertion, le problème du fonctionnement des structures qui élaborent les plans d'insertion : commissions départementales et commissions locales.

En la matière nous avons déjà mis à la disposition des préfets - qui seront maîtres de la répartition - deux cents postes de chargé de mission. Par ailleurs, des crédits leur ont été attribués pour la mise en place de secrétariats. La somme consacrée par l'Etat à cette logistique de l'insertion est évaluée à environ 150 millions de francs. Nous attendons naturellement des collectivités territoriales qu'elles y consacrent une somme équivalente.

Je précise que la somme de 150 millions de francs englobe l'intervention de plusieurs ministères, dont celui de la solidarité, ainsi que celle de l'A.N.P.E.

M. le président. Je vous suggère, mes chers collègues, d'accélérer le rythme si vous voulez que davantage de questions puissent être posées.

La parole est à M. Bernard Bioulac.

M. Bernard Bioulac. Monsieur le ministre, un effort sans précédent a été accompli sur le plan de la prévention, pour lutter contre le sida et, sur le plan de la recherche, pour maîtriser l'évolution de ce fléau.

A la veille du congrès mondial organisé par l'O.M.S. à Montréal sur le sida, pouvez-vous nous dire où en est le plan sida en France ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Ainsi que vous l'avez précisé, les crédits relatifs à la recherche ont été augmentés - ils ont été multipliés par trois - et l'agence chargée de la recherche, dirigée par le professeur Jean-Paul Lévy, qui sera inaugurée officiellement dans quelques jours par M. Curien et par moi-même, fonctionne d'ores et déjà. Les équipes de recherche n'ont pas du tout arrêté de travailler quand le plan n'était pas encore mis en œuvre.

Ce plan, que j'ai présenté au conseil des ministres le 3 novembre 1988, présente d'autres caractéristiques.

L'agence de lutte contre le sida, qui a pour vocation de coordonner l'action interministérielle, dirigée par M. Dominique Coudreau s'étoffe. Elle dispose actuellement de cinq personnes, mais il va y avoir une montée en charge au cours des prochains mois et même au cours des prochaines semaines. Elle est notamment chargée de la préparation de la présence de la France au congrès de Montréal et de la coordination de la maison France à ce même congrès.

En ce qui concerne les actions d'information, je vous rappelle qu'une campagne d'information sur le préservatif a été lancée sur les écrans de télévision il y a quelques semaines. Le 13 ou le 15 juin, je présenterai avec l'agence de lutte contre le sida et le comité français de l'éducation de la santé une nouvelle campagne d'information grand public non pas sur le préservatif, mais sur la maladie elle-même et sur ses modes de transmission afin d'informer l'opinion et d'éviter l'exclusion.

Telles sont, brièvement rappelées, les actions que nous avons menées depuis le mois de novembre.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Monsieur le ministre, une fois que sera clarifiée la question de l'entrée et des titres de séjour des ressortissants étrangers, l'essentiel restera à faire : comment insérer ces populations sur notre territoire ?

Quelle sera votre volonté pour ce qui concerne vos compétences ? Quels seront les moyens que vous utiliserez et sur quels domaines insisterez-vous plus particulièrement pour organiser cette insertion des populations d'origine étrangère ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. L'insertion des populations étrangères ne peut pas être totalement dissociée de l'ensemble des actions que le Gouvernement mène en matière d'insertion. On se rend compte, d'ailleurs, que les populations d'origine étrangère vivent au quotidien au plus près de la réalité de vie d'autres personnes d'origine française. Il faut donc que la politique d'insertion soit suivie en faveur de l'ensemble de ces populations qui en ont besoin, parmi lesquelles figurent les populations d'origine étrangère.

Ainsi la mise en place de zones d'éducation prioritaire ou des actions de développement des logements sociaux qui sont réalisées par d'autres ministères que le mien concourent à l'insertion des populations étrangères.

De plus, le fonds d'action sociale, placé sous ma responsabilité, est un élément de réponse. Il dispose d'un budget de 1 300 millions de francs dont la moitié est utilisée pour apporter une aide considérable au logement spécifique des populations étrangères. Pour le reste le fonds d'action sociale mène, avec les associations, différentes actions culturelles, éducatives ou autres - l'émission du dimanche matin sur F.R. 3 par exemple - qui contribuent également à la politique d'insertion.

Telle est la réponse que l'on peut formuler sur la partie spécifique que constitue l'intervention du fonds d'action sociale. Mais, je le répète, l'ensemble de la politique que le Gouvernement mène en matière d'insertion s'adresse d'abord - mais pas uniquement - aux populations d'origine étrangère qui ont besoin de trouver place dans notre pays.

M. le président. La parole est à M. Guy Bêche.

M. Guy Bêche. Monsieur le ministre, le monde de l'hôpital vit une crise grave, dont l'une des traductions a été la manifestation des infirmières à l'automne dernier, chacun s'en souvient. Des revendications semblent encore insatisfaites, si l'on croit la manifestation prévue pour cet après-midi.

Pouvez-vous nous dire où en est la concertation dans ce domaine et à quel moment seront publiés les décrets qui mettront en place l'ensemble des statuts des différents personnels hospitaliers ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je vous indique d'abord que lors des manifestations du mois d'octobre, les infirmières n'étaient pas seules dans la rue, d'autres personnels hospitaliers étaient à leurs côtés. En effet si les infirmières représentent la catégorie la plus importante puisqu'elles sont 200 000 sur une population hospitalière d'environ 600 000, d'autres catégories de personnels sont également concernées.

Vous m'avez interrogé sur le calendrier de publication des décrets, mais je tiens, avant de vous répondre, à vous indiquer, monsieur le député, qu'il existe 80 catégories de personnels dans nos hôpitaux.

En 1985, le Parlement a adopté le titre IV de la fonction publique hospitalière. Je dois malheureusement vous rappeler qu'au cours des deux années 1986 et 1987, aucun texte d'application du titre IV n'a été publié, ce qui a provoqué une tension extrême chez les personnels qui attendaient que les votes de la majorité de 1985 trouvent leur concrétisation dans des textes réglementaires.

En arrivant dans ce ministère, nous n'avons trouvé aucun projet prêt qui aurait fait l'objet d'une concertation. Nous avons donc engagé cette dernière et nous avons publié, dès le mois de novembre, les textes concernant les infirmières et les infirmières spécialisées. Lors de sa dernière séance le conseil

supérieur de la fonction publique hospitalière a examiné le texte concernant les 30 000 agents que l'on appelle globalement les paramédicaux et les médico-techniques ; cela va des labrants aux ergothérapeutes et orthophonistes, des kinésithérapeutes aux pédicures et aux manipulateurs en électrocardiologie. Des projets de décret sont actuellement soumis au Conseil d'Etat ; ils seront publiés prochainement.

Quand à la manifestation d'aujourd'hui à laquelle vous avez fait allusion, elle répond à un problème particulier auquel j'accorde énormément d'importance : l'encadrement dans nos établissements hospitaliers. Il s'agit d'un débat qui n'est pas spécifique au ministère de la santé, mais qui concerne l'ensemble du statut de la fonction publique.

En tout cas, sachez que mon souci est d'offrir aux personnels d'encadrement relevant du ministère de la santé une reconnaissance des responsabilités qu'ils assument avec compétence dans nos hôpitaux. Il nous appartiendra de débattre de ce sujet avec les représentants des personnels, dans le cadre de ce que nous permet le statut de la fonction publique. Mais je vous renvoie là à d'autres dossiers que les seuls dossiers relatifs au ministère de la santé.

M. le président. La parole est à Mme Marie-France Lecuir.

Mme Marie-France Lecuir. Monsieur le ministre, vous savez que de jeunes praticiens hospitaliers se détournent du secteur public et vont travailler dans le secteur privé, pour des raisons pécuniaires, certainement, mais aussi à cause de l'incohérence des plans de carrière.

Cela est regrettable et nous souhaiterions connaître votre opinion sur ce phénomène ainsi que les remèdes que vous pourriez apporter à une situation tout à fait dommageable pour le secteur hospitalier public.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Madame le député, on comptait au début de cette année environ 2 700 postes de praticiens hospitaliers non couverts par des médecins attachés à l'hôpital, c'est-à-dire sur une période de longue durée.

J'attire votre attention sur le fait que ces postes ne sont pas totalement vacants puisque nous ne sommes tout de même pas contraints de fermer des services hospitaliers. Mais, c'est vrai, il y a un problème de statut des praticiens hospitaliers. Nous avons d'ailleurs engagé aux mois de février et mars des discussions avec les 34 organisations syndicales représentant les 20 000 praticiens hospitaliers. Nous sommes arrivés à un accord pour revaloriser la rémunération de début de carrière des praticiens hospitaliers, qui était à peu près de 13 000 francs, ce qui, au regard de la durée d'études, n'est pas suffisant. Nous avons, en outre, revalorisé les grades et les huit premiers échelons.

Voilà quelques éléments de réponse, mais la réforme hospitalière, que j'ai annoncée au conseil des ministres du 12 avril, en apportera d'autres, notamment sur la manière de gérer les hôpitaux, qui, de mon point de vue, permettront de satisfaire à plus long terme aux préoccupations des médecins hospitaliers.

M. le président. La parole est à M. Pierre Hiard.

M. Pierre Hiard. Monsieur le ministre, pour le financement de la sécurité sociale, les projections financières témoignent de la poursuite du déséquilibre structurel. Le X^e Plan indique la voie en recherchant éventuellement un prélèvement sur l'ensemble des revenus. Pouvez-vous nous dire où on en est sur ce dossier ?

M. le président. La parole est à M. le ministre. En une minute !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Si vous voulez qu'en parle du budget de la sécurité sociale en une minute, monsieur le président, je crains que ce ne soit pas suffisant ; une heure n'y suffirait même pas !

Monsieur le député, d'abord je souhaite - et je sais que je ne suis pas le seul - que nous puissions débattre de la sécurité sociale en dissociant les problèmes de chaque branche. En effet, ceux-ci ne sont pas de même nature lorsque l'on parle de la maladie ou lorsque l'on parle de la vieillesse. Par exemple, nous avons inéluctablement besoin de 10 milliards

de francs par an pour assurer le versement des retraites, pour des raisons démographiques. Le problème de la maladie est d'une autre nature.

Ensuite, il n'y a pas de recette unique. S'il est nécessaire d'élargir l'assiette à l'ensemble des revenus, je ne considère pas que ce soit la réponse suffisante et unique pour résoudre le problème que vous soulevez. Une augmentation des cotisations ne suffira pas à trouver les 10 milliards, même si elle est assise sur l'ensemble des revenus, sauf à prévoir une augmentation trop importante ; il faudra trouver d'autres moyens. J'ai engagé des discussions avec les partenaires sociaux sur ce sujet. J'espère que nous pourrions aboutir, dans les prochains mois, à des solutions qui assurent à nos concitoyens la protection sociale qu'ils sont en droit d'attendre.

M. le président. Nous passons aux questions du groupe du R.P.R.

La parole est à M. Bernard Debré.

M. Bernard Debré. Monsieur le ministre, vous avez parlé de votre plan sur le sida qui est théoriquement très ambitieux. J'ai trois très brèves questions à vous poser.

L'Agence nationale de recherche sur le sida fonctionne, vaille que vaille, mais n'a pas de crédits propres ; c'est la Fondation nationale sur la recherche qui les lui fournit.

Est-il prévu que le ministère lui donne un jour des crédits pour qu'elle fonctionne normalement ?

De nombreuses associations, et non des moindres, vous ont critiqué parce qu'elles n'avaient pas obtenu de subventions alors que vous en avez accordé d'importantes à deux associations.

Y avait-il un critère de sélection entre ces associations qui luttent avec grandeur d'âme et efficacité contre le sida ?

Enfin, vous avez débloqué 420 millions de francs pour subvenir aux dépenses hospitalières induites par la lutte contre le sida.

Mme Denise Cacheux. Vous, vous n'aviez rien prévu !

M. Bernard Debré. En réalité, vous avez débloqué 350 millions et vous avez réservé 70 millions pour des raisons imprévues.

Ces 70 millions seront-ils affectés à une action spécifique ou sont-ils simplement mis en réserve pour faire des économies, ce qui serait un petit peu dommage s'agissant du sida ? (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur Debré, je constate que vous me posez toujours les mêmes questions ! Vous m'avez posé exactement les mêmes en commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Yves Chamard. S'il n'a toujours pas eu de réponse, c'est normal !

M. Pierre Mazeaud. Mais celle-ci figurera au *Journal officiel* !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je vous ferai donc les mêmes réponses, sauf à la question supplémentaire que vous m'avez posée.

L'agence de lutte contre le sida a des locaux ; je peux même vous dire l'adresse : 5, rue Paul-Cézanne. Elle va prochainement déménager pour aller à la porte de Vanves à proximité de la direction générale de la santé et du comité français d'éducation pour la santé.

Elle a - et vous le savez bien - un budget propre de 30 millions de francs auxquels il faut ajouter 45 millions de francs pour le fonctionnement, qui sont gérés en commun avec le C.F.E.S.

Elle a une équipe ; je l'ai indiqué tout à l'heure.

Vous avez raison, 420 millions de francs ont été effectivement prévus pour les hôpitaux ; 350 millions de francs ont été répartis. Nous avons gardé 70 millions non pas pour réaliser des économies, mais pour faire face à des besoins qui se manifesteraient au second trimestre là où nous n'avions pas ciblé les réponses dans un premier temps.

Ainsi, nous avons prévu 30 postes de praticien hospitalier, le tiers est d'ores et déjà fourni à l'assistance publique de Paris. Les autres sont créés dans les C.H.R. de province qui sont particulièrement concernés. Ces hôpitaux sont informés ; les notifications de moyens financiers sont expédiées en ce moment, c'est une question de jour.

Nous avons aussi décidé la création de quarante emplois de soutien psychologique et social. Dès que nous serons saisis des projets formulés par les C.I.S.I.H. bénéficiaires de ces postes, les crédits leur seront délégués très rapidement.

En outre, 120 emplois non médicaux s'ajoutent à ces 30 emplois de praticien hospitalier et à ces 40 emplois de soutien psychologique et social.

Enfin, concernant les subventions aux associations, contrairement à ce que j'ai lu ici ou là, l'association APARTS a reçu 2,5 millions de francs, le centre Pascal de la M.N.E.F., 1 million de francs, Rencontres et amitiés à Nice, 0,8 million de francs pour le centre du père Claude Bernard, et Aides a reçu 0,6 million de francs auxquels vient s'ajouter 0,2 million de francs pour deux départements outre-mer particulièrement concernés.

Il reste encore 9 millions de francs à partager. Nous les répartissons entre les associations en fonction des dossiers qu'elles nous proposent.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bernard Debré.

M. Marius Messe. Il était au courant !

M. Bernard Debré. Oui, j'étais au courant, monsieur le ministre, puisque je vous avais en effet posé une question semblable. Mais vos réponses ne sont pas tout à fait satisfaisantes.

Pour l'agence de recherche, les budgets propres du ministère sont tout à fait restreints. On pouvait espérer plus.

Quant aux associations, si deux d'entre elles ont bénéficié de subventions importantes, certaines, qui ont autant de mérite que celles qui ont été subventionnées, n'ont rien reçu du tout. Je pense, par exemple, à l'association des jeunes contre le sida, qui participe à l'organisation du congrès mondial à Montréal. Celle-là n'a rien reçu. Pourquoi ? Y avait-il un critère de choix ?

Quant aux 70 millions de francs, c'est bien de les mettre en réserve au cas où il y aurait des problèmes, mais j'ai la faiblesse de penser que 420 millions de francs étaient juste suffisants pour faire front à cet afflux massif que vous prévoyez.

Si, sur les 420 millions de francs prévus on met de côté « au cas où », on risque en effet d'avoir des problèmes de gestion !

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour une courte réponse.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je me suis toujours abstenu de polémiquer sur les choix qu'avait faits le précédent gouvernement à propos du sida. Mais je trouve tout de même un peu fort que vous reprochiez à ce gouvernement de ne pas avoir assez rapidement développé les crédits pour l'agence de lutte contre le sida alors que la création de cette agence a été considérée comme une avancée considérable en termes de moyens, en termes de coordination interministérielle.

Sans mettre en cause la personnalité de M. Alain Pompidou, qui était le « Monsieur sida » de Mme Barzach, comment voulez-vous qu'un homme seul puisse réellement coordonner l'action interministérielle en la matière ? Nous avons mis en place des moyens d'une autre portée. Vous ne pouvez quand même pas nous reprocher aujourd'hui de ne pas avoir encore été assez vite alors que rien n'avait été fait auparavant ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

L'agence de lutte contre le sida assure la coordination de la préparation du congrès de Montréal et de la place qu'y occupera la France. Je pourrais aussi parler de la non-représentation de la France au congrès de Stockholm, il y a un an. Ce n'est pas moi qui l'avais préparé ; j'étais ministre depuis à peine quelques jours !

En ce qui concerne les subventions allouées aux associations, conformément à l'usage, elles sont accordées sur des projets dûment étudiés. Les crédits encore disponibles sont actuellement gérés par la direction générale de la santé. Mais les décisions sont prises - je tiens à le dire parce que je sais combien les associations y sont attentives - en coordination

par trois structures qui se réunissent toutes les semaines : direction générale de la santé, comité français d'éducation pour la santé, qui existait auparavant, agence de lutte contre le sida.

Voilà des réponses concrètes.

Les 420 millions de francs peuvent aussi être un sujet de polémique. Le problème est de savoir comment on présente le dossier. Il s'agit de crédits supplémentaires que nous avons décidé d'attribuer pour les C.I.S.I.H. essentiellement dans les régions les plus touchées par le virus et la maladie, c'est-à-dire la région parisienne et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vous présentez la situation à travers un prisme déformant. En effet, vous semblez nous faire croire que les hôpitaux n'accueilleraient pas les malades qu'ils devraient recevoir conformément à leur mission de service public.

Quant aux dépistages - pris en charge à 65 p. 100 par la sécurité sociale - leur nombre augmente puisque, actuellement, 100 000 personnes se font dépister chaque mois dans notre pays.

M. le président. Pouvez-vous conclure, s'il vous plaît, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Ces 420 millions constituent donc un plus pour les régions qui en avaient besoin, mais nous continuons à assurer le service comme nous le faisons déjà auparavant. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

Mme Elisabeth Hubert. Monsieur le ministre, un de nos collègues socialistes vous a interrogé sur les conflits des infirmières au mois d'octobre. Ces mouvements ont fortement perturbé le fonctionnement des hôpitaux. Le drame, c'est que ces mouvements sociaux durent encore parce que le protocole d'accord signé le 24 octobre 1988 ne répond pas à l'attente de bien des personnels.

Ce sont les infirmiers et infirmières anesthésistes auxquels on n'a pas voulu reconnaître un statut que justifieraient pourtant leur formation spécifique de deux années, leurs responsabilités et leurs conditions de travail.

Ce sont les personnels d'encadrement des services hospitaliers ou ceux qui exercent dans les écoles d'infirmières dont on n'a voulu reconnaître la spécificité des conditions d'exercice, et ils le regrettent.

Ce sont les aides-soignants, les personnels paramédicaux, les sages-femmes dont on n'a pas voulu non plus étudier correctement les problèmes.

Plus grave encore, dans les décrets du 30 novembre, que vous aviez d'ailleurs rappelés dans une lettre du 6 mars adressée à l'ensemble du personnel hospitalier, vous prévoyiez que 28 p. 100 de l'effectif d'ensemble des infirmiers des deux premiers grades pourraient accéder à la classe supérieure. Or, la direction des hôpitaux n'envisage de promouvoir que 50 p. 100 des infirmières qui peuvent être promues, c'est-à-dire, non plus 28 p. 100 mais 15 p. 100 de l'effectif. Cette différence est importante, aura des répercussions et prouve qu'il y a eu tromperie.

M. le président. Pouvez-vous conclure, madame ?

Mme Elisabeth Hubert. Huit mois après le déclenchement de ces conflits sociaux qui durent encore dans les hôpitaux, le personnel hospitalier, dans son ensemble, connaît encore un malaise profond. Je vous ai posé onze questions écrites à ce sujet qui n'ont pas eu de suite ; j'aimerais aujourd'hui connaître vos réponses. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre pour une petite minute.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Madame Hubert, on dirait que vous n'avez jamais soutenu un gouvernement avant d'être dans l'opposition !

M. Pierre Mazeaud. Ce n'est pas le problème ! Répondez à la question !

M. Jean Le Garrec. Le problème, c'est le retard qui a été pris !

Mme Elisabeth Hubert. C'est facile !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Si vous connaissiez le dossier...

M. Pierre Mazeaud. Elle connaît le dossier !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. ... vous sauriez, comme je l'indiquais tout à l'heure, qu'en 1985, sur la proposition du gouvernement de M. Fabius, l'Assemblée a adopté le titre IV de la fonction publique hospitalière.

M. Julien Dray. Absolument !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Ce texte a été publié au début de l'année 1986. Mais, de la fin 1986 au début 1988, aucune catégorie hospitalière n'a fait l'objet d'une revalorisation ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*) Quant aux infirmières, elles n'avaient fait l'objet d'aucune revalorisation depuis quinze ans !

Quand Mme Barzach a déclaré qu'elle avait préparé un texte (*Protestations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre*)...

M. Pierre Mazeaud. On ne parle pas de 1515 ! On parle d'aujourd'hui !

M. le président. Mes chers collègues, je sais bien qu'il fait chaud, mais laissez M. Evin répondre parce que votre temps va être épuisé.

Je vous en prie, monsieur Evin, poursuivez et achevez.

M. Pierre Mazeaud. On attend la réponse !

M. le président. S'il vous plaît, monsieur Mazeaud, attendez-la dans le silence.

M. Evin, et lui seul, a la parole.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, je vous remercie.

Madame le député, je vous réponds que le problème qui s'est manifesté au mois de septembre dernier, et qui existait au moment où j'ai pris mes responsabilités, n'a pas commencé subitement le 12 mai !

S'il s'est manifesté avec une telle acuité au mois de septembre, c'est bien qu'il était sous-jacent depuis déjà très longtemps et qu'il n'avait pas été traité.

M. Francis Delattre. En huit ans, vous avez gouverné pendant six ans !

Un député sur les bancs du groupe socialiste. Vous, vous en avez fait des dégâts en deux ans !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cela faisait quinze ans que la situation des infirmières n'avait pas été traitée.

M. Léonce Deprez. Quinze ans, c'est vrai !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. J'ai commencé à apporter des réponses en termes statutaires.

Mme Elisabeth Hubert. Insuffisantes !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. J'ai apporté ces réponses dans le cadre de ce que me permettait, d'une part, le statut de la fonction publique que peu de monde demande de remettre en cause pour les personnels hospitaliers...

Mme Elisabeth Hubert. Et comment se fait-il que la plupart des infirmières soient encore en grève ? (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Monsieur le ministre, voulez-vous conclure ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Parce que, comme cela se passe dans tous les pays européens - et l'assemblée générale de l'O.M.S. a montré que tel était le cas dans tous les Etats membres, c'est-à-dire à peu près sur l'ensemble de la planète - notre système de santé fait l'objet d'un certain nombre de pressions qui sont liées à l'évolution des types de thérapeutiques, qui sont liées à l'évolution des contraintes qui pèsent sur le système de santé.

Mme Elisabeth Hubert. Et les infirmières anesthésistes ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Nous devons, madame Hubert, apporter des réponses que j'aurais bien aimé pouvoir trouver en arrivant dans mon ministère et que, malheureusement, je n'ai pas trouvées ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Mazeaud. Qu'est-ce que la thérapeutique a à voir avec l'Europe ?

Mme Elisabeth Hubert. Et les infirmières !

M. Jean-Yves Chamard. Vous n'avez pas tenu vos engagements vis-à-vis des infirmières.

M. Pierre Mazeaud. C'est grave !

M. le président. Nous passons aux questions du groupe communiste.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, huit millions de familles en France ont moins de cinquante francs pour vivre par jour : 500 000 familles sont sans toit.

La solidarité nationale ne peut pas se limiter au seul R.M.I., d'ailleurs très insuffisant.

Des mesures d'urgence s'imposent pour ces familles et pour les retraités.

Tout de suite, il faut augmenter les allocations familiales de 5 p. 100, revaloriser les retraites, octroyer une prime de vacances pour permettre à un plus grand nombre d'enfants de partir en vacances - je rappelle qu'un enfant sur deux ne part pas en vacances -, porter la pension de réversion des veuves à 60 p. 100.

J'attends, monsieur le ministre, des réponses favorables pour aider ces familles et retraités. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Madame le député, je confirme que, malgré la mise en place du revenu minimum d'insertion, tous les problèmes ne sont pas résolus, d'abord parce que tous ceux qui peuvent y prétendre n'en ont pas encore fait la demande pour des raisons diverses, ensuite parce que, en tout état de cause, certaines familles ne trouveront pas, au moins présentement, de réponse complète avec la mise en place du revenu minimum d'insertion.

C'est pour cette raison que, notamment sur la campagne qui s'achève maintenant, nous avions maintenu 500 millions de crédits sur les plans précarité-pauvreté et d'autres actions manifestant la solidarité de l'Etat, indépendamment du revenu minimum d'insertion.

En ce qui concerne votre demande de revalorisation des prestations familiales, elle ne pourra être satisfaite qu'en égard aux contraintes économiques.

Voilà, les réponses que je peux vous apporter, madame.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour une courte réponse afin de permettre à M. Hage d'intervenir après elle.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, comme je l'ai dit hier soir ici-même, 57 milliards de profits auraient pu permettre de débloquer des moyens pour aider les familles et les retraités. Vous n'avez pas répondu sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le ministre, j'allais vous interpeller sur la lutte des cadres hospitaliers et des autres catégories du système de santé, mais on l'a fait avant moi. J'aurais cependant insisté sur le contenu de votre décret du 30 novembre 1988 et je vous aurais demandé si vous ne comptiez pas le reconsidérer, voire le renégocier. Mais comme on vous a déjà interrogé là-dessus, je change de question, et je le fais d'autant plus facilement que ce sont les questions qui manquent le moins.

Monsieur le ministre, la sécurité sociale minière est un régime d'avant-garde.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Ah !

M. Georges Hage. Ce régime résulte de l'histoire des luttes de toute une corporation et il est porteur d'une culture. La sécurité sociale minière a bien servi la corporation minière et voilà qu'aujourd'hui elle se tient à la disposition de la

nation tout entière avec son potentiel de soins, avec son expérience et son efficacité. Personne ici ne niera les progrès qu'elle a permis d'accomplir, notamment dans la lutte contre la mortalité infantile dans la région Nord - Pas-de-Calais.

Ce potentiel peut élargir son action à l'ensemble des travailleurs. Pour autant, cette volonté de durer et de perdurer de la part des mineurs supposerait qu'ils ne soient pas exclus de la gestion du nouveau système que vous mettriez en place et qui utiliserait ce potentiel. Votre religion est-elle faite à ce sujet, monsieur le ministre ?

En tout cas, les mineurs seront très vigilants. Ils ne sont pas prêts à accepter la liquidation historique, après celle de la mine, de leur système de sécurité sociale minière, soucieux qu'ils sont de l'intérêt des ayants droit et de l'intérêt national tout entier. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le député, je partage totalement l'appréciation que vous portez sur la sécurité sociale minière et sur la qualité du service qu'elle a rendu à la population minière.

Cela étant, est-ce un régime d'avant-garde ? Je précise quand même que c'est un régime de caisse, qui comporte la spécificité non seulement de gérer les prestations, mais aussi de rendre des services avec une médecine salariée et des équipements dépendant directement de ce régime. Quand vous dites que c'est un régime d'avant-garde, vous considérez que c'est un régime qui nous montre la voie. Je pense que cette appréciation pourrait être soumise au débat pour savoir si c'est bien ce que les Français souhaitent pour leur régime de sécurité sociale et s'ils entendent établir ce type de lien entre le régime de prise en charge, donc de prestations, et les équipements de santé.

Toujours est-il que ce régime connaît aujourd'hui un certain nombre de difficultés, liées à la diminution de la population minière. Nous en discutons actuellement avec les gestionnaires de ce régime ainsi qu'avec les collectivités locales concernées puisque je répète que ce régime ne verse pas seulement des prestations, mais gère aussi des équipements.

En tout cas, soyez assuré que ma volonté est bien de maintenir la qualité du service de santé rendu à la population intéressée.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. Nous allons passer aux questions du groupe U.D.F.

La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Monsieur le ministre, depuis de nombreux mois deux décrets concernant la mise en équilibre financier du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle attendent votre signature. Ce retard, ou ce refus, a entraîné en 1988 un déficit de 95 millions de francs. Pour 1989, il devrait être de 180 millions de francs, ce qui a contraint les responsables à porter le taux de la cotisation de 1,5 p. 100 à 1,7 p. 100.

Monsieur le ministre, quand signerez-vous ces deux décrets ? (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le député, le déficit auquel vous faites allusion n'est pas du tout lié au retard de signature des arrêtés en question mais simplement au fait que ce régime spécifique a mis en place des prestations nettement plus avantageuses que celles du régime général.

M. Denis Jacquat. On paie plus !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Avant de signer ces textes, je demande effectivement aux gestionnaires de ce régime de trouver des solutions d'équilibre et de répondre aux questions que je leur ai posées. Mais je suis ce dossier avec attention et certains membres du Gouvernement ne manquent d'ailleurs pas de me rappeler l'intérêt qu'il y a à le traiter assez rapidement.

M. le président. Je vois que M. Jacquat veut reprendre la parole. Je la lui donne, mais j'attire son attention sur le fait que le temps est limité.

M. Denis Jacquat. Monsieur le ministre, recevez les responsables de ce régime local ! Ils vous ont demandé un rendez-vous depuis de nombreux mois et ils ne l'ont pas obtenu !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je ne les ai pas reçus personnellement, mais ils l'ont été à plusieurs reprises d'abord par mes services, c'est évident, mais aussi par plusieurs collaborateurs de mon cabinet.

M. Denis Jacquat. Pas par vous-même !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le nombre de ces réceptions permet, pour le moment, d'aller plus loin dans l'examen du dossier qu'une seule rencontre avec le ministre qui viendra en son temps, naturellement, lorsque l'étude aura progressé.

M. Francis Delattre. Visiblement vous ne voulez pas les recevoir !

M. le président. La parole est à M. Roger Lestas.

M. Roger Lestas. Ma question concerne la gestion dans les zones rurales des maisons de retraite qui sont des établissements publics.

La mise en place de directeurs administratifs réduit considérablement le rôle du maire qui est, de droit, président du conseil d'administration, et il en résulte de nombreux différends. Bien que les compétences respectives soient déterminées par la loi du 30 juin 1975 modifiée par celle du 6 janvier 1986, ces maires déplorent qu'au moment où intervient la mise en place de la décentralisation, leurs pouvoirs se trouvent réduits dans la gestion de ces établissements dont ils avaient la charge.

Pourriez-vous me dire, monsieur le ministre, si les fonctions de maire et de président de conseil d'administration pourraient être dissociées, bien sûr, après l'adoption d'un projet de loi ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Votre question concerne-t-elle spécifiquement les maisons de retraite ou, d'une manière plus générale, les établissements de soins ?

C'est un débat qu'il faudra peut-être ouvrir un jour, mais personnellement, je trouve normal et sain que les élus assument une responsabilité de présidence de conseil d'administration à la fois pour les équipements sociaux et pour les équipements de soins, au-delà d'ailleurs du seul problème des maisons de retraite. Mais je ne cerne pas bien votre question.

M. Roger Lestas. Je parlais des maisons de retraite de moins de cent lits, situées dans les communes rurales.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Actuellement ce problème n'est pas soumis à l'examen du Parlement, c'est-à-dire qu'il n'est pas prévu qu'un texte législatif intervienne sur ce point.

Il est normal et sain que à partir du moment où leur fonctionnement pèse sur le budget social de la nation, la collectivité puisse être assurée de la bonne gestion des établissements de soins ou des établissements à caractère social. Il est donc normal que des directeurs assument la responsabilité de ces établissements, sous le contrôle naturellement des élus qui président les conseils d'administration.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Preel.

M. Jean-Luc Preel. Monsieur le ministre, l'accueil des personnes âgées non valides est l'un des défis majeurs qu'il nous faudra relever.

Comme vous le savez, il est difficile de construire, faute de P.L.A., surtout depuis la circulaire de février 1989 du ministère de l'équipement ; il est difficile de médicaliser, faute de postes budgétaires. Les personnes âgées dont l'état se dégrade doivent en principe actuellement changer de structures d'hébergement en raison de la séparation du sanitaire et du social. Comptez-vous remédier à cette situation ?

Comptez-vous adapter les possibilités de médicalisation aux besoins de la population ? Comptez-vous enfin permettre le remboursement de soins gradués en fonction de l'état de la personne, quel que soit son lieu d'hébergement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le problème de la séparation du sanitaire et du social est un des éléments que j'ai présenté au conseil des ministres du 12 avril dans ma communication sur l'ensemble des problèmes de santé.

L'inspection générale a confié à Mme Laroque le soin d'élaborer un rapport. A partir de ses conclusions, que j'aurai dans quelques semaines, je compte formuler des propositions afin de réduire les difficultés que rencontrent les établissements de soins et les établissements à caractère social.

En ce qui concerne la médicalisation des établissements d'accueil, je souhaite vivement que nous puissions progresser dans cette voie. D'ores et déjà, je puis vous dire que la politique de redéploiement par ailleurs tant décriée permettra de créer en 1989 4 000 places dans des sections de cure médicale et de soins infirmiers.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Monsieur le ministre, trois cents enfants naissent chaque année atteints du mal de la mucoviscidose. 3 000 malades en France, c'est peu, mais c'est terrible pour les enfants qui souffrent de ce fléau génétique. C'est terrible aussi pour les familles dont le budget ne permet pas de soutenir le traitement indispensable.

Monsieur le ministre, vous savez que les enfants peuvent se satisfaire d'une cure de trois ou quatre fois par an dans les hôpitaux, mais la journée d'hôpital coûte deux fois plus que pour une maladie de type classique. Il est évident que le traitement à domicile est nettement préférable, mais les règlements de la sécurité sociale ne sont pas adaptés. Des dépenses indispensables comme l'achat d'une pompe à lait, qui coûte 6 000 francs, ou du lait spécialisé, 650 francs par mois, ne sont pas remboursées par les caisses de sécurité sociale.

Il y a là une injustice flagrante pour ces familles.

M. Alain Bonnet. Très juste.

M. Léonce Deprez. Nous, nous respirons, sans y penser, mais ces enfants ne pensent qu'à respirer.

Les familles qui ont des enfants atteints de cette maladie souffrent de les voir ainsi. Des progrès ont été accomplis puisque l'espérance de vie de ces enfants est passée de quinze à vingt-cinq ans en dix ans.

L'Etat doit prendre des mesures spécifiques pour ces cas et la sécurité sociale y adapter ses textes. Etes-vous prêt, monsieur le ministre, à prendre les mesures qui s'imposent en toute justice en faveur de ces enfants et de leurs parents ? *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Au-delà du cas particulier de la mucoviscidose, vous avez posé, monsieur le député, le problème plus général de la prise en charge de solutions alternatives à l'hospitalisation pour des malades dont l'état requiert des soins lourds et coûteux, et notamment l'utilisation d'appareils.

Je souhaite promouvoir les alternatives à l'hospitalisation qui doit trouver place dans une carte sanitaire. C'est ainsi que nous traiterons, non seulement le problème des enfants atteints de mucoviscidose et de leurs parents, mais aussi celui de toutes les familles dont un membre, quel que soit d'ailleurs son âge, a besoin d'un traitement spécifique, les modes de prise en charge devront se diversifier de plus en plus.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour rendre hommage aux associations de parents. J'ai encore en mémoire un dossier que m'a fait parvenir, il y a quelques jours, une association très dynamique de Brest, qui mobilise des fonds pour la recherche. Car la prise en charge des enfants n'est pas notre seul problème, le financement de la recherche en est un autre.

M. le président. Nous en arrivons aux questions du groupe U.D.C.

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Monsieur le ministre, on parle beaucoup de prévention contre le sida. Trouvez-vous normal que, dans certains départements, les tests de dépistage ne soient pas remboursés par la sécurité sociale ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le député, votre information ne doit pas être juste. Les tests sont remboursés partout. Il y a deux manières de faire le test sur le virus VIH : soit dans les centres où le dépistage est anonyme et gratuit, soit dans n'importe quel laboratoire de biologie. Il en coûte 119 francs remboursés à 65 p. 100 par la Sécurité sociale. Si vous recueillez des informations contradictoires, vous voudrez bien m'en faire part. Je suis étonné de votre question.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Dans le département des Hauts-de-Seine, les tests ne sont pas remboursés.

J'ai une autre question à vous poser, monsieur le ministre. Actuellement 15 000 jeunes handicapés cherchent une place en C.A.T. Que pouvez-vous faire pour eux ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je suis d'accord sur votre constat, monsieur le député. Néanmoins je vous rappelle que nous avons créé, dans le budget de 1989, plus de 1 800 places de C.A.T. Cela représente une augmentation de 45 p. 100 ou 50 p. 100 par rapport à l'année 1988. Mais cette amélioration n'est pas suffisante.

Comme je l'ai indiqué au congrès de l'U.N.A.P.E.I., samedi dernier, à Brest, le Gouvernement est tout à fait disposé à ouvrir une discussion avec les associations de parents d'enfants inadaptés pour examiner un plan pluriannuel de création de places de C.A.T. en même temps que nous discuterions du montant du revenu des handicapés.

L'U.N.A.P.E.I. m'a donné un accord public sur une telle orientation. Nous pourrions, à l'issue de cette négociation, élaborer les réponses qui s'imposent pour ces jeunes qui, à l'âge adulte, ont besoin de trouver des places en C.A.T. *(« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. La moyenne de vie en France est de soixante-treize ans, monsieur le ministre. Or les assurés sociaux de plus de soixante ans ne bénéficient pas de la gratuité pour les examens préventifs et certains traitements préventifs.

Je pense qu'il serait bon de prévoir ce remboursement. Quelle est votre position ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. La prévention ne s'impose pas seulement pour les personnes âgées de plus de soixante ans, elle doit être une préoccupation pour l'ensemble de la population.

Il y a plusieurs manières de répondre à ce souci de prévention. Indépendamment des campagnes que nous pouvons mener, comme celle qui s'est déroulée il y a quelques jours sur les maladies cardio-vasculaires, des moyens importants doivent être dégagés. C'est ainsi qu'à l'issue d'une discussion confiante avec la Caisse nationale d'assurance maladie nous avons obtenu la création d'un fonds national de prévention. Un texte en ce sens a été publié récemment au *Journal officiel*.

Le montant des crédits dont disposera ce fonds fera l'objet de discussions avec la Caisse nationale. Un comité scientifique définira les orientations prioritaires dans le domaine des prises en charge. Si le conseil scientifique estime que les populations âgées de plus de soixante ans doivent être prioritaires, il ne m'appartiendra pas à moi, en tant que ministre, de porter une appréciation sur ce choix. Si tel est l'avis de la

communauté scientifique, je serai naturellement tout à fait disposé à envisager avec la Caisse nationale d'assurance maladie les moyens qu'il faudrait dégager à cet effet.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Monsieur le ministre, défendez-vous au niveau européen la pharmacie française telle qu'elle existe actuellement, c'est-à-dire avec le monopole, avec la répartition géographique et avec l'exercice personnel ? Il faut savoir que cette situation n'est pas celle de tous les pays.

De même, défendez-vous la médecine libérale française ? La revaloriserez-vous ?

M. le président. Vaste, mais intéressante question !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. De combien de temps puis-je disposer pour traiter de tous ces points, monsieur le président ?

M. le président. Quelques secondes ! (*Sourires.*) Sérieusement, vous pourrez répondre en une minute : ainsi M. Foucher aura la possibilité de poser une autre question.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Les problèmes de la pharmacie à l'échelle européenne sont de nature différente selon qu'il s'agit de la distribution des médicaments, du statut des officines et de l'industrie pharmaceutique.

D'une manière générale, j'ai bien l'intention de défendre la qualité de notre système de santé. Mais il faudra bien nous adapter à l'ensemble des contraintes européennes.

En ce qui concerne la distribution des médicaments, il n'y a pas de gros conflits, pour le moment du moins, à l'échelle de l'Europe. Mais nous devons prioritairement avoir une discussion avec l'industrie pharmaceutique, notamment au sujet des autorisations de mise sur le marché des médicaments. Mais c'est un problème que je ne peux pas traiter en peu de temps.

Pour le reste, ce n'est pas l'exercice libéral des professions médicales qui soulève des difficultés, c'est le *numerus clausus*, quel que soit le mode d'exercice.

Au cours de la présidence française, qui commencera dans quelques semaines, j'ai bien l'intention de faire avancer l'examen d'une directive concernant la formation des professions de santé, et notamment ce *numerus clausus*, qui n'existe pas dans tous les pays européens.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour une dernière et courte question.

M. Jean-Pierre Foucher. Dans la future convention médicale existe un projet de rémunération de la formation médicale continue.

Pouvez-vous me dire, monsieur le ministre, pourquoi on établit une distinction entre le groupe 1 et le groupe 2 ? Par ailleurs, envisagez-vous d'accorder une rémunération pour la formation pharmaceutique continue ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Comme je l'ai indiqué précédemment, la convention médicale fait d'abord l'objet d'une discussion entre les différents partenaires, caisses de sécurité sociale et professions médicales. C'est à eux qu'il revient d'apporter des réponses aux problèmes que vous avez évoqués de la formation médicale continue des médecins et de la dualité de secteurs.

L'existence d'un secteur 1 et d'un secteur 2 est le résultat d'une convention médicale agréée à l'époque par le gouvernement. Si les partenaires - ce que je souhaite - l'amendent, il leur appartient d'en définir les modalités.

M. Jean-Pierre Foucher. Et pour les pharmaciens ?

M. le président. Mes chers collègues, nous en avons terminé avec les questions.

Je remercie en votre nom M. Claude Evin. Le domaine de ses compétences est extrêmement large. Les questions étaient très concrètes, mais je pense que c'est ce qui intéresse nos concitoyens. Je remercie ceux qui les ont posées et M. le ministre qui s'y est prêté avec beaucoup de compétence.

M. Alain Bonnet. Un bon point ! (*Sourires.*)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures dix, sous la présidence de M. Georges Hage.*)

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

2

DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE D'URBANISME ET D'AGGLOMÉRATIONS NOUVELLES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 25 mai 1989.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le vendredi 26 mai 1989, douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

3

X^e PLAN

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 25 mai 1989.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire sur le projet de loi approuvant le X^e Plan (1989-1992).

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mercredi 31 mai 1989, quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

4

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE SANS DÉBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement et l'auteur, la question orale sans débat n° 103 de M. Kochl est retirée de l'ordre du jour du vendredi 26 mai 1989.

5

PRÉVENTION DU LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE ET DROIT À LA CONVERSION

Suite de la discussion,
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion (nos 648, 690).

Hier soir, la discussion générale a été close.

Nous abordons la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Pierna, Hage, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. - Avant l'article L. 321-1 du code du travail est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 321-1-A. - Tout licenciement pour motif économique, individuel ou collectif, est soumis à l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. En cas d'avis défavorable des représentants du personnel, une négociation doit immédiatement être entreprise entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives.

« En cas d'échec de cette négociation, le licenciement est soumis à l'autorisation de l'autorité administrative compétente, laquelle fonde sa décision sur la réalité du motif invoqué et vérifie si celui-ci est de nature à justifier le ou les licenciements demandés.

« Aucun licenciement ne peut être prononcé avant que toutes les voies de recours de la procédure prévue au présent article aient été épuisées.

« Tout salarié victime d'un licenciement économique bénéficie, pendant un an, d'une priorité de réembauche dans la même entreprise.

« Le tribunal saisi d'un licenciement dépourvu de motif réel et sérieux impose à l'employeur, au choix du salarié :

« - la réintégration immédiate, dans le même emploi ou dans un emploi équivalent avec maintien intégral des avantages acquis et versement des salaires dus au titre de la période passée hors de l'entreprise ;

« - le versement des salaires dus au titre de la période passée hors de l'entreprise auquel s'ajoute une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois sans préjudice de l'indemnité de droit commun de rupture de contrat.

« Le caractère réel et sérieux du motif du licenciement s'apprécie au regard de faits précis et objectivement constatés reprochés au salarié. La seule affirmation par

l'employeur d'une perte de confiance envers le salarié ou de faits extérieurs à l'entreprise ne sauraient caractériser la réalité et le sérieux du motif du licenciement. L'absence pour cause de maladie ou de maternité ne constitue pas un motif réel et sérieux de licenciement.

« Le refus par le salarié, d'une modification substantielle de son contrat de travail par l'employeur ne saurait constituer une démission ni donner lieu à un licenciement. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, mes chers collègues, comme mon collègue Louis Pierna et moi-même l'avons dit dans la discussion générale, le texte qui nous est soumis, contrairement à ce que l'on veut nous faire entendre, n'a pas pour but de protéger davantage les salariés, mais au contraire d'aggraver encore les conditions de licenciement.

Pour ces raisons, nous avons déposé plusieurs amendements. Le premier, que je défendrai succinctement, a pour but de rénover profondément le régime des licenciements économiques, individuels et collectifs. Il confie aux institutions représentatives des salariés, à la négociation et aux juridictions un rôle et un pouvoir accrus.

L'autorité administrative, dans un tel système, n'intervient qu'après l'échec de la négociation. Les droits des salariés et les garanties qui leur sont offertes sont également accrus.

En bref, il s'agit d'apporter une plus grande protection aux travailleurs, aux salariés qui risquent d'être licenciés.

M. le président. La parole est à M. Michel Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 37.

M. Michel Coffineau, rapporteur. J'aurais aimé entendre Mme Jacquaint défendre les divers aspects de son amendement, que la commission a rejeté. Car il y a vraiment tout dans cet amendement : des dispositions de la loi, des dispositions où le projet de loi va plus loin que ce que souhaite notre collègue, et pour l'essentiel une autre disposition, pratiquement la seule qui soit vraiment originale par rapport au projet lui-même et qui est le rétablissement de l'autorisation administrative de licenciement.

Lorsque vous dites, madame Jacquaint, que tout licenciement doit être soumis à l'avis du comité d'entreprise, c'est largement prévu dans le texte. Lorsque vous parlez des priorités de réembauche, c'est prévu à l'article 20. Quand vous dites que le tribunal peut ordonner la réintégration ou le versement d'indemnités, c'est ce qui existe déjà dans la procédure. Le caractère réel et sérieux du motif du licenciement est déjà prévu dans la loi de 1973. Enfin, dans un autre article, M. le ministre propose que le doute profite au salarié.

M. Jean-Pierre Delalande. C'est à l'article 18 !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement, à la limite, n'a pas de raison d'être, ou plutôt il pourrait se limiter à une seule phrase : l'autorisation administrative de licenciement est établie.

Pour ce seul motif, la commission, pensant que c'était contraire à l'esprit général du texte, l'a repoussé.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 37.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La première partie de l'amendement de Mme Jacquaint conditionne tout licenciement, individuel ou collectif, à l'accord du comité d'entreprise, à défaut à un accord entre l'employeur et les organisations syndicales, à défaut à l'autorisation de l'administration.

La présentation de cette disposition peut séduire. Qui s'opposerait à l'idée d'une consultation approfondie des représentants du personnel et à la signature d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales ?

Mais quelle est, madame Jacquaint, la portée pratique de la disposition que vous proposez à l'Assemblée ? Les organisations syndicales ne souhaitent pas engager leur responsabilité dans la procédure de licenciement : elle leur apparaît contraire au mandat qui leur est confié par les salariés.

Comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, votre proposition revient donc à confier à l'autorité administrative le soin d'autoriser ou de refuser le licenciement économique. Je me suis exprimé à plusieurs reprises sur ce point dans la discussion générale. Ne remettons pas nos pas dans les pas du passé. La protection du salarié sera plus efficacement assurée par le juge dans le cadre des dispositions prévues par le projet de loi.

Pour cette raison, le Gouvernement demande à l'Assemblée le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Pierna, Hage, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 35 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. - Les lois n° 86-797 du 3 juillet 1986 relative à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement et n° 86-1320 du 30 décembre 1986 relative aux procédures de licenciement sont abrogées.

« II. - Avant l'article L. 321-1 du code du travail est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 321-1-A. - Quelle que soit l'entreprise ou la profession, tout licenciement individuel ou collectif, fondé sur un motif économique, d'ordre conjoncturel ou structurel est subordonné à une autorisation de l'inspecteur du travail. La demande d'autorisation ne peut être recevable sans l'avis motivé des institutions représentatives des salariés qui doivent disposer d'une information complète, régulière et contrôlable sur la situation de l'entreprise et l'évolution des emplois.

« Avant toute décision, les représentants du personnel doivent être entendus par l'inspecteur du travail. L'inspection du travail informe les organisations syndicales représentatives de toute demande d'autorisation de licenciement. Le licenciement ne peut être prononcé que lorsque le reclassement du ou des intéressés, leur assurant une situation équivalente, est prévu. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, je ne cherche pas à séduire...

M. Jean-Jacques Jegou. Ah ?

Mme Muguette Jacquaint. ... mais je crois que M. le rapporteur a très bien compris le but de nos amendements. Oui, nous demandons à travers eux, le précédent comme celui-ci, le rétablissement de l'autorisation administrative de licenciement, pour les raisons que nous avons évoquées dans la discussion générale et que j'ai à nouveau rappelées il y a un instant. Rien n'est de trop pour défendre mieux les salariés victimes de licenciements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je ne sais, monsieur le président, sous quelle séduction je dois tomber, celle du groupe communiste ou de Mme Jacquaint. Les deux cas me paraîtraient quelque peu différents. (Sourires.)

Quoi qu'il en soit, il s'agit encore une fois de rétablir l'autorisation administrative de licenciement. A mon argumentation précédente, j'ajouterai que le sentiment de la commission tel que je l'ai exprimé hier est que le texte proposé constitue une meilleure protection pour les salariés que l'autorisation *a priori* de l'inspecteur du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La première partie de l'amendement vise à rétablir l'autorisation administrative de licenciement. Nous n'allons pas poursuivre ce débat.

La dernière phrase, et je voudrais y rendre attentive l'Assemblée tout entière, dispose que le licenciement ne peut être prononcé que lorsque le reclassement des intéressés leur assurant une situation équivalente est prévue.

Cette disposition fixe une obligation de résultat, alors que le titre II du projet de loi prévoit une obligation de moyens pour aboutir au reclassement des salariés. Il n'est pas réaliste d'imposer à l'entreprise une obligation qui ne peut être précé-

sément définie : s'agit-il d'un reclassement dans le même bassin d'emploi ? Quelle est la nature du contrat de travail ? Quelle est la qualification ?

En revanche, le projet de loi définit précisément dans son titre II les moyens qui doivent être mis en œuvre par l'entreprise, notamment avec le financement des conventions de conversion, dans le cadre de l'élaboration d'un plan social.

Cette obligation de moyens, mesdames, messieurs les députés, pour la première fois est définie dans la loi. Elle permettra seule une amélioration réelle des conditions de reclassement des salariés licenciés.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement de Mme Jacquaint.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

PRÉVENTION DU LICENCIEMENT

« Art. 1^{er}. - L'alinéa 2 de l'article L. 432-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque année à l'occasion de la réunion prévue au deuxième alinéa de l'article L. 432-4, le comité d'entreprise est informé et consulté sur l'évolution de l'emploi et des qualifications dans l'entreprise au cours de l'année passée, les prévisions annuelles ou pluriannuelles et les actions que l'employeur envisage de mettre en œuvre compte tenu de ces prévisions. L'employeur apporte toutes explications sur les écarts éventuellement constatés entre les prévisions et l'évolution effective de l'emploi. Un rapport écrit comportant toutes informations utiles est envoyé aux membres du comité avant la réunion. Le procès-verbal de celle-ci est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité administrative compétente. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard, inscrit sur l'article.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le président, monsieur le ministre, un mot seulement, mais un mot quand même, en ce début d'examen du texte article par article.

Nous allons voir, cet après-midi, ce soir et peut-être demain, le Gouvernement une nouvelle fois confronté par sa majorité relative à des amendements de nature à déformer son projet initial. Nous l'avons vu lundi avec la loi sur le logement ; nous le verrons peut-être la semaine prochaine avec le projet de loi sur l'immigration.

Monsieur le ministre, vous avez dans votre projet de loi - cela a été largement souligné hier - essayé de trouver un point d'équilibre entre deux volontés qui sont antinomiques : d'un côté, créer des emplois, avoir plus d'emplois et, de l'autre, avoir plus de sécurité de l'emploi. Chacun de nous souhaite à la fois l'un et l'autre, mais nous savons que l'on ne peut pas faire entièrement les deux en même temps.

Mesdames, messieurs les députés socialistes, d'une certaine manière, c'est un peu Canossa pour vous puisque vous avez accepté - et c'est très bien ainsi ; vous avez compris que c'était nécessaire - de ne pas rétablir l'autorisation administrative de licenciement. Allons-nous néanmoins, comme certains amendements peuvent le laisser craindre, détruire cet équilibre ou, au contraire, allons-nous le respecter ?

M. Alain Vidalies. La discussion générale, c'était hier !

M. Jean-Yves Chamard. Nous souhaitons, monsieur le ministre, et j'espère que vous le souhaitez vous-même - mais en aurez-vous les moyens ? - que cet équilibre, dans le cours de l'après-midi et de la nuit, ne soit pas rompu. (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, M. Vidalies, M. Belorgey, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : "les actions", insérer les mots : "notamment de prévention". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Le titre I du texte s'intitule « Prévention du licenciement ». Il nous a donc paru utile de préciser à l'article 1^{er} que les actions que l'employeur envisage de mettre en œuvre doivent être notamment des actions de prévention, l'adverbe « notamment » évitant que les actions soient uniquement envisagées à ce niveau. Il s'agit, semble-t-il, d'un bon amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Accord du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Je comprends bien la motivation de notre collègue Coffineau et la non-opposition du Gouvernement.

Il est vrai que le titre I^{er} du projet de loi est intitulé « Prévention du licenciement ». Je me demande néanmoins si, en ajoutant ces termes dans le texte de l'article 1^{er}, on ne va pas susciter une inquiétude chez les salariés.

J'ai exprimé hier mon sentiment en la matière. Nous devons réfléchir à froid aux éventualités de licenciement et aux conditions dans lesquelles elles pourraient être traitées. Mais, dans ce cas, il vaudrait mieux écrire : « Les employeurs doivent, en concertation avec les salariés, réfléchir aux conditions d'éventuels licenciements ».

Par contre, introduire dans le texte de l'article 1^{er}, qui est bien rédigé, la précision qui nous est proposée me semble de nature à susciter des inquiétudes et me paraît ne pas répondre, parce qu'elle dénature l'esprit du texte, au souci légitime de notre rapporteur.

Telle est la raison pour laquelle je suis plutôt réservé sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Monsieur Delalande, j'ai bien écouté votre argumentation. Si nous utilisons l'adverbe « notamment », c'est justement pour montrer que l'action n'est pas uniquement centrée sur la prévention.

M. Jean-Pierre Delalande. Ce n'est pas très juridique !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

MM. Coffineau, Vidalies, Belorgey et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er} par les mots : « notamment au bénéfice des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification les exposant particulièrement aux conséquences de l'évolution économique ou technologique ». »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit d'un problème qui a été fréquemment évoqué dans la discussion générale : celui des salariés que certains ont appelés « fragiles », les salariés déclarés ou supposés inaptes.

Il convient de prendre en considération la situation de ces nombreux salariés qui risquent d'être les rejetés permanents de l'évolution de la production, notamment de celle de la technologie, dans la mesure où ils sont, en général, les premiers à être licenciés. Et s'ils ont quelque chance de retrouver un emploi dans une autre entreprise et que, de nouveau, ils sont les premiers à être licenciés, on en fera des rejetés définitifs. Cette situation n'est pas acceptable !

Voilà pourquoi je propose, par cet amendement, que le législateur montre au moins son intention, en indiquant dans le texte que l'employeur doit envisager de mettre en œuvre des actions de prévention au bénéfice notamment des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification les exposant particulièrement aux conséquences de l'évolution économique ou technologique.

Il s'agit seulement d'appeler l'attention et non de donner un ordre impératif. Les entreprises devraient avoir un souci plus grand à l'égard de ces personnes. J'espère qu'elles nous entendront.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Cet amendement, qui a été adopté par l'ensemble des membres de la commission, ce qui n'est pas négligeable, répond à un double constat.

D'abord, si l'on examine ce que sont aujourd'hui les licenciements collectifs ou dits collectifs, on s'aperçoit que, dans de nombreux cas, ils portent en réalité sur un type déterminé de population, c'est-à-dire sur ceux-là mêmes que M. Coffineau a qualifiés de salariés « présumés inaptes ». Il s'agit d'une population dont on peut dire qu'à l'occasion d'un licenciement collectif, elle est en réalité l'objet d'un « écrémage » et qu'elle est renvoyée sur le marché du travail, non pas seulement à cause des difficultés que rencontre l'entreprise, mais aussi à cause d'un certain nombre de caractéristiques personnelles qui font des intéressés des collaborateurs sans doute moins performants que d'autres.

Le deuxième élément du constat, c'est que c'est cette même population que nous allons retrouver dans les stages de réinsertion en alternance, après une longue période de chômage, en fin de droits, et aussi, vraisemblablement, dans l'avenir, au revenu minimum d'insertion, confrontée, par conséquent, à l'exigence collective en même temps qu'au désir personnel d'entreprendre des itinéraires d'insertion dont on sait combien ils sont difficiles à réussir dans la mesure où il faut combiner pour y parvenir des actions de formation qualifiante et des actions à caractère social destinées à la restauration des liens sociaux.

La meilleure manière de procéder face à des salariés de ce type - et, à cet égard, la récente prise de position d'un certain nombre d'employeurs ou de représentants du monde patronal conforte ma position - c'est de faire en sorte que chaque entreprise, si elle ne peut pas prendre une grande part des responsabilités de solidarité nationale, prenne au moins la part qui est à sa portée, et ce de façon préventive en évitant que soient expulsés du monde de la production ceux qui sont confrontés à ces difficultés singulières. En effet, s'ils l'étaient, il serait très difficile de faire aboutir par la suite, au titre de quelque législation que ce soit, y compris de celle des handicapés qui, comme chacun sait, ne couvre pas tout le monde, cette ambition d'insertion qui est pourtant aujourd'hui faite sienne par tout le monde.

Bien sûr, en proposant cette démarche, je mise sur un espoir : c'est que l'entreprise puisse un jour être, même si elle ne l'est pas encore aujourd'hui, non seulement un lieu de combinaison des facteurs de production, mais d'une certaine manière une communauté d'hommes...

M. Thierry Mandon. Très bien !

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission. ... où chacun ne soit pas considéré seulement comme porteur d'une qualification devant contribuer à dégager une valeur ajoutée, mais comme porteur d'un destin individuel et de singularités que ceux qui appartiennent à la même communauté doivent s'efforcer de l'aider à porter.

Discipline rude pour le chef d'entreprise : ce n'est certainement pas ces salariés-là qu'il est le plus facile de faire entrer dans un itinéraire de formation ou d'adaptation, même à titre préventif. Mais ce sont ceux-là, je le répète, qui, s'ils ne sont pas pris en compte dans cette démarche, auront le plus de mal à bénéficier de démarches plus tardives.

Discipline rude pour les syndicats, car lorsqu'il s'agit de choisir entre bénéficiaires potentiels d'actions d'adaptation de ce type - et encore plus dans une phase ultérieure quand il s'agit de choisir entre salariés menacés de licenciement - il se pose un cas de conscience. A qui faut-il réserver le meilleur sort ? A tel salarié exemplairement performant ou pour le moins ne présentant aucun stigmate ou à un salarié présentant les caractéristiques que j'ai déjà énoncées.

Menace aussi d'effets pervers, à contre-courant de l'effet recherché. Mais l'intention du législateur est aussi faite pour qu'on la considère. Est-ce que le fait d'indiquer que l'identification de ces catégories de salariés doit être une des ambitions de la négociation collective, puis des plans sociaux et, enfin, un élément lors de l'établissement de l'ordre des licenciements, ce n'est pas, en réalité, montrer du doigt des victimes ? Le risque existe. Mais si le législateur entend mentionner qu'il faut, au contraire, rendre les intéressés

prioritairement bénéficiaires de l'ensemble des actions de prévention du licenciement, il n'est pas déraisonnable d'espérer qu'il soit entendu.

Tel est le sens de cet amendement dont j'indique tout de suite que je ne le commenterai pas à nouveau - ou, en tout cas pas longuement - lorsque nous le retrouverons à deux étapes ultérieures de notre discussion : à propos, tout d'abord, du montant de l'aide de l'Etat aux actions de formation dont il me paraît qu'il doit être majoré, non seulement lorsqu'il s'agit de salariés âgés, mais encore lorsqu'il s'agit de salariés présentant les caractéristiques que l'on vient de décrire ; à propos ensuite des critères devant servir à la fixation de l'ordre des licenciements dans les différentes catégories d'entreprises.

Mais cette notion de salariés présentant des caractéristiques sociales les exposant particulièrement n'est-elle pas difficile à cerner ? Cette objection nous a été faite. Le législateur, en articulant cette notion, en dirait trop ou pas assez. Je ne le pense pas. C'est le rôle du législateur d'attirer l'attention sur des catégories qu'il appartiendra ensuite aux partenaires sociaux, puis au juge lorsqu'il sera saisi de litiges, de préciser.

Et chacun voit bien à qui il est fait référence. Il s'agit de salariés peu qualifiés, de salariés en butte à des difficultés d'ordre privé qui rebondissent sur leur vie professionnelle et les engagent ainsi dans le cercle vicieux de la marginalisation, de salariés ayant des charges plus lourdes que le commun des salariés et qui, bien que connus de tout le monde, n'étaient pas jusqu'à présent, à la différence des parents isolés, mentionnés dans le code du travail, de salariés s'occupant de parents âgés ayant perdu leur autonomie ou d'enfants handicapés non pris en charge par les institutions sociales. L'énumération n'est pas exhaustive.

Je pense qu'il n'est pas étranger à la vision du monde que développe le projet, tel que nous l'a présenté le ministre hier, ou que l'a commenté M. Coffineau, ou encore M. Fuchs, de chercher à développer, en ce domaine, une nouvelle dynamique collective. A cet effort, le législateur doit prendre sa part. Et même s'il ne traite pas tous les problèmes, il doit montrer la voie, et les autres partenaires de la vie collective prendront le relais. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 68 ?

M. le ministre de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle. J'ai indiqué hier, lors de la présentation du projet de loi, que je comprenais les préoccupations du président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et donc que j'accepterais les amendements qu'il présenterait au nom de celle-ci, ainsi qu'en celui du groupe socialiste.

Cet amendement a été voté par toute la commission. Il répond donc à une préoccupation qui doit nous être commune. Je suis parfaitement conscient qu'une telle disposition n'est pas facile à mettre en œuvre, mais elle constitue une indication sur une conception, une éthique de la communauté de travail qui prend en considération les réalités humaines. A cet égard, je pense notamment à ce qu'a pu dire hier soir Mme Marin-Moskovitz en évoquant les problèmes de son département.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Delalande. Je partage tout à fait le sentiment des auteurs de l'amendement, M. Coffineau et M. Belorgey, et je suis d'accord avec eux sur les intentions. Toutefois nous sommes tous d'accord aussi - et nous l'avons constaté hier au cours de la discussion générale - pour considérer que notre droit du travail est déjà trop compliqué et trop lourd. A vouloir faire des sous-distinctions et à rallonger les textes, il est à craindre que nous rendions son application de plus en plus difficile.

Pour ma part, je trouve superfétatoires les précisions apportées par cet amendement. En effet, cela va de soi. Nous avons intérêt à élaborer un droit du travail avec des dispositions courtes et nettes à chercher à rallonger celles qui sont en vigueur.

J'ajoute que commencer tous les amendements par l'adverbe « notamment » me paraît donner au texte un sens juridique pour le moins assez flou. Cela laisse entendre qu'il

existe d'autres sous-catégories que l'on n'a pas été capable de préciser. Qui va le faire et dans quelles conditions ? Le juge sera-t-il habilité à le faire et comment ? En agissant de la sorte, nous introduisons des imprécisions.

Je comprends bien le souci des auteurs de cet amendement et je le partage. Mais la prise en compte de ce problème me semble relever plus de l'exposé des motifs, des travaux préparatoires sur le projet ou d'une explicitation celui-ci, que du texte de loi lui-même.

Nous sommes dans cette maison pour faire du droit et pour essayer de le faire le plus simple possible afin qu'il puisse être interprété de façon claire par ceux qui ont à l'appliquer puis par le juge.

M. le président. La parole est à M. Jean Le Garrec, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Le Garrec. Cet amendement n'est pas du tout superfétatoire. Il appartient aussi au législateur de prévoir l'avenir et de poser des problèmes même si leur prise en compte immédiate est difficile.

Sans conteste, et comme l'ont expliqué avec beaucoup de talent le rapporteur et le président de la commission des affaires sociales, cet amendement traduit un souci de générosité et de cohésion sociale qui ne sont pas superfétatoires.

Un autre aspect mérite d'être souligné. Nous vivons une situation de l'emploi dont il est évident qu'elle va se modifier dans les années à venir. Notre collègue Fuchs le rappelait hier soir. Un problème de revalorisation, y compris des actions de production, se pose donc. Et vous savez très bien, mes chers collègues, que les conditions d'adaptation sont extrêmement mouvantes. Dans une telle situation, avec des efforts, de l'ingéniosité et de la volonté, on a obtenu des conditions d'adaptation remarquablement réussies, ce qui n'était pas le cas il y a encore quelques années. Nous pourrions, par exemple, penser au problème de l'adaptation des handicapés à un certain nombre de postes de travail.

Le législateur indique donc une voie. Et, comme le disait le président de la commission des affaires sociales, quelle que soit la rudesse de la discipline à laquelle les entreprises et les syndicats seront soumis, la recherche des niveaux d'adaptation doit être permanente.

Ce problème, mes chers collègues, va se poser avec une acuité de plus en plus grande au fur et à mesure que les tensions sur l'emploi se transformeront, particulièrement s'agissant de l'emploi productif.

Le législateur indique une voie qui implique incontestablement des progrès à faire en matière de formation, d'adaptation et d'organisation des postes de travail, de temps et de rythme de travail.

Le législateur, soutenu par le ministre, doit avoir le courage de poser ces problèmes dont il sait très bien que les réponses ne seront apportées qu'au fil du temps et avec l'expérience acquise. Mais nous n'avons pas le droit de laisser de côté cet aspect fondamental de l'évolution de la collectivité du travail. A ce titre, je pense que l'amendement n° 68 est important et certainement pas superfétatoire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour répondre à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Philibert. Je suis un peu surpris de voir cet amendement porter sur l'article L. 432-1 du code du travail. En effet, actuellement, le comité d'entreprise se réunit une ou deux fois par an, selon que l'entreprise appartient à une organisation dépendante du C.N.P.F. ou non, pour examiner le plan de formation professionnelle dans l'entreprise. Qu'à l'occasion de cette réunion on évoque les mesures qui sont susceptibles d'être engagées pour pallier le défaut de qualification d'un certain nombre de salariés, je le comprendrais. Mais pourquoi - et, sur ce point, je partage entièrement la position de M. Jean-Pierre Delalande - alourdir le code du travail, alors qu'il conviendrait de l'alléger ?

Par définition, ce type d'amendement n'apporte rien au texte. Il ne fait que le compliquer. De plus, cet amendement ne me paraît pas porter sur le bon article du code du travail.

Je comprends que l'on souhaite prévoir des actions de prévention en faveur des salariés les plus défavorisés ou de ceux un peu plus fragiles, mais je ne voudrais pas que l'on crée, en fonction du niveau de qualification, une nouvelle catégorie protégée. Je rappelle que, actuellement, pour déterminer

l'ordre des licenciements, on retient comme critère de maintien des salariés dans l'entreprise leur niveau de qualification professionnelle.

M. le président. A titre tout à fait exceptionnel, je vais donner la parole à M. Jegou mais, désormais, j'appliquerai strictement le règlement. Les nombreuses demandes d'intervention témoignent de l'intérêt du texte et du désir de l'amender ou de le critiquer, mais je ne peux continuer à ce rythme et faire preuve d'un laxisme relatif...

M. Jean-Yves Chamard. De libéralisme !

M. le président. ... même de bon aloi, à l'égard du règlement. J'invite par conséquent les orateurs à concentrer leurs interventions.

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Je suis sensible au fait que vous ayez accepté de me donner la parole, monsieur le président, et je serai bref.

J'irai dans le sens de M. Delalande et j'en appelle au ministre à propos de la rédaction de cet amendement. Je regrette parfois que nos collègues socialistes croient être les seuls défenseurs des salariés. Nous sommes d'accord sur le fond, nous avons les mêmes soucis mais il me paraît choquant de lire dans un amendement qu'un salarié peut présenter « des caractéristiques sociales ». Cela me gêne beaucoup. Qu'un salarié soit dans une situation particulière soit, mais qu'il présente des caractéristiques sociales, certainement pas.

Afin de montrer la bonne volonté des députés de l'opposition, je propose, dans l'amendement n° 68, de remplacer les mots : « des caractéristiques sociales ou de qualification » par les mots : « une situation ou une qualification ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Nous avons adopté l'amendement n° 2, qui tendait à ajouter les mots : « et les actions notamment de prévention ». Le deuxième alinéa de l'amendement n° 68 commençant par l'adverbe : « notamment », je vous propose de remplacer celui-ci par : « particulièrement », afin d'éviter une répétition.

Sur le fond, monsieur Delalande, je me souviens fort bien des discussions que mon groupe a eues : nous n'avons pas été les seuls, d'ailleurs - avec des associations s'occupant des personnes en difficulté, et je pense en particulier au père Wresinsky. Vous ne pouvez pas rester insensible à la situation de ces personnes.

M. Jean-Pierre Delalande. Je n'y suis pas insensible ! Là n'est pas le problème de fond !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Lorsque nous leur avons dit, notamment à A.T.D.-Quart monde, que, si nous revenions au pouvoir, nous instaurerions, ce que vous n'aviez pas fait, le revenu minimum d'insertion, ils nous ont tous répondu : « Le véritable problème est que ces personnes aient un travail, qu'elles ne soient pas en permanence licenciées. »

M. Jean-Pierre Delalande. C'est nous qui vous l'avons dit !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Non, ce n'est pas vous, ce sont les associations.

Si un amendement de ce type doit être inséré dans la loi, c'est bien à cet endroit. Lorsque l'entreprise sent qu'elle a des difficultés, lorsqu'elle décide une mutation technologique, elle étudie si tous les salariés vont rester dans l'entreprise, en bénéficiant d'une formation adaptée. Or, pour certains, cette formation sera peut-être plus onéreuse, plus longue, plus difficile. Mais si l'entreprise consent cet effort, le salarié ne sera pas perdu. Si au contraire elle ne le consent pas, il sera remplacé par un jeune de vingt-cinq ans ou par quelqu'un dont la qualification sera meilleure.

C'est à l'article 1^{er} que cet amendement a tout son sens. Le législateur doit en quelque sorte dire aux entreprises : « Ne décidez pas a priori que tel salarié est inapte au nouveau poste de travail, faites un effort de formation spécifique, beaucoup plus onéreux s'il le faut. »

Si nous ne le disons pas, cela signifiera que l'entreprise peut faire le maximum pour les meilleurs et que la société doit se débrouiller avec ceux qui sont rejetés.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission. Tout à fait !

M. le président. M. le rapporteur a proposé de remplacer : « notamment » par : « particulièrement » au début du deuxième alinéa de l'amendement n° 68. M. Jegou a par ailleurs suggéré, par un sous-amendement verbal, de remplacer, dans le même amendement, les mots : « des caractéristiques sociales ou de qualification » par les mots : « une situation ou une qualification ».

M. Jean Brocard. C'est du travail de commission, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de M. Jegou ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il modifierait assez considérablement le sens de l'amendement n° 68. La commission ne l'a pas examiné mais, à titre personnel, je pense qu'il vaut mieux s'en tenir à la rédaction qu'elle propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai donné mon accord à l'amendement n° 68. Je comprends très bien que l'Assemblée veuille modifier sans cesse en séance les amendements, mais je suis incapable de voir les conséquences précises du sous-amendement qui vient d'être présenté. Je préférerais qu'on s'en tienne à l'avenir aux propositions qui ont été discutées et examinées par les uns et par les autres. N'oublions pas que ce texte sera intégré dans le code du travail et que ses conséquences juridiques sont importantes.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement oral de M. Jegou.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68, tel qu'il a été rectifié par le rapporteur.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. MM. Coffineau, Vidalies, Belorgey et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er} par les mots : « , ainsi que sur les conditions d'exécution des actions envisagées au cours de l'année écoulée. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'article 1^{er} prévoit que « l'employeur apporte toutes explications sur les écarts éventuellement constatés entre les prévisions et l'évolution effective de l'emploi ». Nous proposons d'ajouter une précision dont nous pensons qu'elle sera utile aux comités d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Coffineau, Vidalies, Belorgey et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 70 rectifié, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« Préalablement à la réunion de consultation, les membres du comité reçoivent un rapport écrit comportant toutes informations utiles sur la situation de l'entreprise et l'évolution prévisible de l'emploi, notamment les informations prévues au dernier alinéa de l'article L. 432-4, ainsi que celles relatives aux prévisions d'emploi pour la ou les années à venir et aux actions de prévention des licenciements économiques, notamment de formation et de qualification des salariés, que l'employeur envisage de mettre en œuvre. »

« II. - Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots : "celle-ci", les mots : "la réunion". »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'article 1^{er} prévoit que le chef d'entreprise doit, dans un rapport écrit, apporter « toutes informations utiles ». Ce genre d'expression a toujours fait l'objet d'un important contentieux et il faut attendre longtemps avant que la jurisprudence ne précise la notion.

La commission a donc estimé nécessaire de préciser les informations qui ont un rapport direct avec l'article, c'est-à-dire celles qui concernent les prévisions annuelles ou pluriannuelles de l'emploi. Je précise dès à présent que ces informations devront figurer dans le rapport écrit précédant la réunion du comité d'entreprise et non être fournies oralement par le chef d'entreprise lors de cette réunion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. MM. Coffineau, Vidalies, Belorgey et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 439-2 du code du travail, les mots : "et l'évolution de l'emploi" sont remplacés par les mots : " , l'évolution et les prévisions d'emploi annuelles ou pluriannuelles établies". »

« II. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 439-2 du code du travail est complétée par les mots : " , ainsi que sur les actions de prévention envisagées compte tenu de ces prévisions". »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Actuellement, le code du travail prévoit que le comité de groupe reçoit des informations sur la situation financière et l'évolution de l'emploi dans le groupe et dans chacune des entreprises qui le composent. La logique du projet de loi veut que le comité de groupe reçoive également les prévisions d'emploi annuelles ou pluriannuelles qui ont été établies.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il est vrai que la logique des amendements adoptés précédemment conduit l'Assemblée à adopter celui-ci par un parallélisme des formes. Le comité de groupe doit examiner dans les mêmes conditions que les comités d'établissement les informations et les rapports fournis par l'employeur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Coffineau, Vidalies, Belorgey et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-12 du code du travail, après les mots : « de la situation de l'emploi dans la branche », sont insérés les mots : " , de son évolution et des prévisions annuelles ou pluriannuelles établies". »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Actuellement, une négociation annuelle sur les salaires est obligatoire au niveau de la branche. Elle est l'occasion, au moins une fois par an, d'un examen par les parties de l'évolution économique et de la situation de l'emploi dans la branche.

Il nous a paru utile de préciser que l'examen de la situation de l'emploi devait être complété par celle de l'évolution et des prévisions annuelles ou pluriannuelles établies.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les amendements n°s 72 et 73 ont respectivement trait à la négociation de branche et à la négociation d'entreprise. Ils relèvent d'une même logique : éclairer la négociation sur les salaires à partir d'éléments relatifs à la gestion de l'emploi.

Le développement de la gestion de l'emploi au niveau des branches professionnelles est une nécessité que j'ai souvent soulignée. Le dispositif public d'aide à la modernisation négociée mis en place par le Gouvernement en décembre dernier est largement tourné vers cet objectif et les contrats d'études prévisionnelles conclus sous l'égide du ministère joueront un rôle essentiel pour l'atteindre.

Si, de toute évidence, peu de branches sont actuellement en mesure d'établir les prévisions d'emploi nécessaires à l'information sérieuse des syndicats dans le cadre des négociations sur les salaires, l'amendement n° 72 constituera une incitation supplémentaire pour la conclusion de ces contrats d'études prévisionnelles. Je suis donc favorable à son adoption. Toute mon action tend à développer d'abord au niveau des branches de telles négociations et à favoriser la gestion prévisionnelle des emplois comme des formations.

Je suis en revanche plus réservé sur l'amendement n° 73. En effet, la loi Auroux du 13 novembre 1982 prévoit que la liste des informations fournies par l'employeur dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires dans l'entreprise est déterminée d'un commun accord par les parties. C'est un principe qui demeure valable et que je souhaite continuer à mettre en application. Il serait paradoxal d'imposer à l'employeur de fournir pour les discussions salariales des renseignements sur les prévisions d'emploi alors même qu'aucune obligation légale n'existe, pour des raisons qui tiennent à la philosophie de la négociation collective, s'agissant de renseignements touchant directement aux salaires.

M. le président. La parole est à M. Jean Le Garrec.

M. Jean Le Garrec. Monsieur le ministre, il est particulièrement important que vous donniez votre accord à l'amendement n° 72.

Vous l'avez vous-même souligné hier : la gestion prévisionnelle de l'emploi est une donnée fondamentale d'une véritable politique de l'emploi. Elle passe obligatoirement par la mise en place de mécanismes assurant la maîtrise des prévisions annuelles ou pluriannuelles. Il n'est pas question de considérer ces prévisions comme des données *ne varietur* : il faut tenir compte des aléas, des erreurs, des difficultés et des échecs. Si l'on n'est pas capable de projeter dans le temps ces données, en les affinant sans cesse, y compris sur le plan qualitatif, c'est-à-dire en ce qui concerne le contenu même de l'emploi, je ne vois pas comment on pourrait progressivement adapter les formations en fonction du niveau des emplois prévisibles. Ces méthodes connaissent aujourd'hui des progrès considérables. Il est bon que cet effort soit mentionné par le législateur et soutenu par le Gouvernement, comme il est bon que, par contagion, il s'élargisse progressivement aux petites unités économiques au lieu de se cantonner aux seules grandes entreprises.

Je ne manifeste pas une divergence, mais une nuance par rapport à vous, monsieur le ministre, sur la dissociation entre les négociations salariales et les informations concernant l'emploi. Je sais très bien que, pour des raisons parfaitement compréhensibles, les organisations syndicales souhaitent ne pas mélanger les genres. Je les comprends, d'ailleurs : les négociations salariales sont une chose, l'emploi en est une autre. Mais il est bien évident que, dans la pratique, on ne saurait se priver de ces informations sur le niveau de l'emploi dans l'entreprise et sur son évolution.

Quelles que soient les réticences, que je comprends, et les précautions des organisations syndicales, cette information m'apparaît indispensable : il est de plus en plus difficile de « tronçonner » les problèmes et de les isoler les uns par rapport aux autres. Nous comprenons vos hésitations mais nous pensons que les comportements doivent évoluer.

M. Jean-Yves Haby. Ça commence !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Coffineau, Vidalies, Belorgey et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 73, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 132-27 du code du travail est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Cette négociation est l'occasion d'un examen par les parties de l'évolution et des prévisions annuelles ou pluriannuelles d'emploi établies dans l'entreprise. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La situation est un peu particulière puisque M. le ministre a déjà donné son avis sur cet amendement. Nous venons d'adopter l'amendement n° 72, qui affirme la nécessité de donner des informations sur l'évolution de la situation de l'emploi lors des négociations annuelles sur les salaires. Chacun sait que ces négociations au niveau de la branche ont un peu perdu de leur intérêt puisqu'on n'y discute que les minima. Les lois Auroux ont, en 1982, institué l'obligation d'une négociation annuelle sur les salaires réels au niveau de l'entreprise. Je reconnais, monsieur le ministre, que la situation n'est plus la même puisqu'il y a désormais une véritable négociation sur les salaires réels au niveau de l'entreprise. Certaine organisation syndicale - dois-je mettre un « s » ? - se préoccupe surtout, vis-à-vis de ses mandants, des saiaires, et ne veut pas se voir imposer le choix entre l'augmentation des salaires et le maintien de l'emploi.

Mais ne sommes-nous pas arrivés à un moment où la véritable négociation sociale est celle où les deux partenaires sociaux sont parfaitement au courant de l'ensemble des éléments et négocient, voire s'affrontent - cela fait partie de la réalité sociale et du droit, avec le recours à la grève - mais savent où ils vont. Le chef d'entreprise doit faire état de ses prévisions en matière d'emploi. Je ne crois pas que la négociation salariale y perdra de son intérêt. Je fais confiance aux capacités des organisations syndicales pour comprendre qu'elles gagneront au contraire à ce que ces informations soient données. Ce sera peut être difficile dans un premier temps, mais bénéfique à terme.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il convient de bien distinguer les compétences respectives des comités d'entreprise et des organisations syndicales.

Dans l'entreprise, l'examen des évolutions et des prévisions en matière d'emploi est, et plus encore dans le projet de loi, de la compétence du comité d'entreprise et je souhaite qu'il le demeure, pour une simple raison : la négociation annuelle dans l'entreprise, en application de la loi de Jean Auroux, s'est largement développée, puisque 70 p. 100 des entreprises de notre pays la pratiquent désormais. Je souhaite donc qu'on laisse cette négociation se développer dans son cadre actuel et j'ai peur que toute modification ne vienne brider un mouvement que je souhaite conduire à son plein épanouissement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.
(L'amendement est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Le titre du chapitre II du titre deuxième du livre III du code du travail devient :

« Fonds national de l'emploi. »

« II. - La phrase suivante est insérée après la première phrase de l'article L. 322-1 :

« Les aides du fonds national de l'emploi ont également pour objet de favoriser la mise en place d'actions de prévention permettant de préparer l'évolution de l'emploi et des qualifications dans les entreprises et les branches professionnelles. »

« III. - A la troisième phrase du même article, les mots : "en ce domaine" sont supprimés. »

MM. Coffineau, Vidalies, Belorgey et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 2, après les mots : "de préparer", insérer les mots : "l'adaptation professionnelle des salariés à". »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement tend à introduire une précision nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Pierna, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 2 par la phrase suivante : "Les entreprises procédant à des licenciements économiques dans le délai de trois ans suivant la date du versement de telles aides sont tenues de reverser celles-ci à l'Etat, majorées d'un montant équivalent". »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. On a vu comment les S.I.V.P. ont été détournés de leur objet par le patronat pour accroître ses profits. Cet amendement vise à éviter tout détournement des fonds publics et prévoit le remboursement des sommes perçues par les entreprises en cas de licenciement économique survenant dans un délai de trois ans après le versement des aides.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Quoi qu'il en soit, j'ai le sentiment que ses dispositions ne seraient pas très faciles à mettre en œuvre. Cependant, je dois reconnaître que, dans son esprit, il présente quelque intérêt.

Monsieur le ministre, vous nous avez dit hier qu'il fallait que les crédits de formation servent bien aux salariés qui resteront dans leur entreprise. Soit ! Mais comment l'Etat peut-il avoir la garantie que son aide à la formation bénéficiera bien à ces salariés-là ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Hier soir, j'ai indiqué à la tribune que je souhaitais que les actions de formation bénéficient aux salariés qui demeureront dans leur entreprise, mais nous sommes là dans le domaine de la négociation collective.

A l'issue de la négociation, les accords doivent recevoir mon agrément, et ils ne le recevront que si certains critères, qui répondent aux objectifs qui sont ceux du Gouvernement et qui auront été définis à la lumière des débats parlementaires, pourront être satisfaits. L'amendement présenté par le groupe communiste peut avoir des effets négatifs.

M. Jean-Pierre Delalande. Mais il est intéressant !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'en comprends l'intention, mais sa mise en œuvre me paraît extraordinairement difficile. J'en demande donc le rejet.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour répondre au Gouvernement.

Mme Muguette Jacquaint. Je comprends bien M. le rapporteur et M. le ministre. On nous dit que les sommes en question seront versées pour un salarié, qui recevra donc une formation et qui restera dans l'entreprise. Mais dans le texte, rien, absolument rien n'est dit quant à la durée de vie de l'entreprise elle-même.

Ainsi, une somme peut être versée pour un salarié pour une période d'un an et, six mois plus tard, l'employeur peut annoncer qu'il ferme son entreprise. Y aura-t-il un garde-fou ? Aucun, et c'est pourquoi nous proposons cet amendement.

Puisqu'il s'agit de fonds publics, il nous paraît normal qu'un contrôle puisse s'exercer et que, quand cet argent public aura été mal utilisé, l'employeur le rembourse.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je voudrais simplement rappeler à Mme Jacquaint que l'originalité de l'aide proposée réside dans le fait qu'elle sera mise en œuvre par une décision des partenaires sociaux. Elle devra donc être, de la part de l'Etat, automatique, sans intervention ou contrôle de l'administration.

Depuis ma nomination, je n'ai d'autre philosophie que de vous demander, mesdames, messieurs, de respecter les accords à la signature desquels j'ai sans cesse incité, parce que je pense qu'ainsi ils seront d'autant mieux respectés. En outre, la vie contractuelle évoluera d'autant mieux qu'il y aura eu accord entre les employeurs et les représentants des salariés. Je suis quant à moi partie prenante dans cette discussion.

L'aide de l'Etat consacrée à la formation devra donc être automatique et s'appuyer sur un accord passé entre les partenaires sociaux.

Cette entente qui, pour la première fois, va être effective dans le code du travail, me paraît nécessaire et je souhaite qu'elle puisse être maintenue, sans contrôle de l'administration.

Je ferai enfin observer qu'une entreprise peut, demain, voir tel marché étranger se fermer, et se trouver donc en difficulté. Les difficultés des entreprises doivent être prises en compte.

Mme Muguette Jacquaint. Vous confirmez donc le risque que j'ai évoqué ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour répondre à la commission.

M. Jean-Pierre Delalande. Je trouve l'intention de Mme Jacquaint intéressante. Notre collègue pose un vrai problème car il existe en effet un risque qui n'est pas négligeable.

Cela dit, je ne méconnaissais pas les inconvénients que vient d'indiquer M. le ministre quant à l'application de l'amendement ; elle serait difficile et ses conditions ne sont pas précisées dans le texte. C'est peut-être un peu par là qu'il pêche.

Il est vrai aussi qu'on ne peut prévoir le destin des entreprises. Certaines peuvent, en toute bonne foi, prendre les dispositions leur permettant de bénéficier des aides de l'Etat et, trois ans plus tard, se trouver dans une situation vraiment difficile. Une distinction devrait donc être faite de ce point de vue, mais l'affaire serait délicate.

Autant je partage la préoccupation de Mme Jacquaint, autant je trouve son amendement trop imprécis, ce qui est dommage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, M. Vidalies, M. Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 2, substituer au mot : "troisième", le mot : "deuxième". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement tend à rectifier une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il convenait en effet de rectifier une telle erreur, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - La section II du chapitre II du titre deuxième du Livre III du code du travail est ainsi rédigée :

« Section II

« Aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi, dans le cadre des accords sur l'emploi

« Art. L. 322-7. - Lorsqu'un accord d'entreprise, conclu dans le cadre d'une convention de branche ou d'un accord professionnel sur l'emploi national, régional ou local, prévoit la réalisation d'actions de formation de longue durée en vue de favoriser l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans l'entreprise et est agréé par le ministre chargé du travail, il ouvre droit dans les conditions fixées par voie réglementaire, au bénéfice d'une aide de l'Etat d'un montant forfaitaire par salarié calculé en fonction de la durée de la formation. Le montant de l'aide est majoré lorsque la formation est organisée au bénéfice de salariés âgés de quarante-cinq ans et plus.

« L'agrément prévu à l'alinéa précédent est accordé après avis du comité supérieur de l'emploi prévu à l'article L. 322-2. Il est donné pour la durée de validité de l'accord et peut être retiré si les conditions posées pour son attribution cessent d'être remplies. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Philibert. Monsieur le ministre, nous aurions souhaité intervenir dans la discussion de l'article 3 par le biais des amendements que nous avions déposés mais, comme ceux-ci visaient à accroître les charges de l'Etat, même si c'était au bénéfice des salariés, ils ont été victimes de l'article 40 de la Constitution.

Je voudrais donc formuler quelques observations, dont j'avais tracé les grandes lignes lors de la discussion générale.

Tout d'abord, nous souhaiterions que le début du texte proposé pour l'article L. 322-7 du code du travail soit ainsi rédigé : « Lorsqu'une convention de branche ou un accord professionnel sur l'emploi national, régional ou local ou, à défaut, un accord d'entreprise, prévoient... », le reste sans changement.

En effet, la rédaction du projet de loi ne vise pas le cas des entreprises qui disposent d'une représentation syndicale leur permettant de conclure des accords d'entreprise et qui se situeraient dans le cadre de branches professionnelles qui n'auraient pas, elles, conclu d'accords de cette nature. Je ne vois pas pourquoi nous priverions les salariés de telles entreprises, où la négociation avec les partenaires sociaux dans les entreprises elles-mêmes aurait abouti à un accord d'entreprise, des dispositions prévues et il me semble que le Gouvernement devrait en tenir compte.

Ma seconde observation sera de même nature.

Nous examinerons tout à l'heure un amendement qui reprend une proposition de M. le rapporteur et qui tend à modifier le texte dans un sens qui me paraît intéressant puisqu'il évite que les entreprises qui sont dépourvues de délégués syndicaux et qui, par obligation, si j'ose dire n'ont pu conclure d'accord d'entreprise, ne soient pénalisées. Mais il faut aussi penser au cas où il existe bien une représentation syndicale dans l'entreprise susceptible de négocier, mais où, pour des considérations diverses ou par suite d'un blocage - tous les cas de figure sont possibles - il n'y a pas d'accord d'entreprise. Cela n'est d'ailleurs pas nouveau puisque, dans le cadre de la négociation annuelle, les parties peuvent se séparer sur un procès-verbal de désaccord. Négocier n'est pas toujours concluant, dirai-je, reprenant un vieux slogan.

Je souhaiterais donc que le Gouvernement sous-amende son propre amendement afin de prendre en compte le cas de figure que je viens d'évoquer. Il conviendrait donc de viser les « entreprises qui, n'ayant pu conclure un accord d'entreprise, font cependant application... », le reste sans changement.

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Pierna, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous pensons que cet article favorise les réductions d'effectifs, en permettant notamment au patronat d'écarter de la production pendant une longue période les salariés âgés de plus de quarante-cinq ans. C'est pourquoi nous en proposons la suppression.

En effet, il n'y a aucune obligation de maintien dans l'entreprise. Les aides financières de l'Etat sont accordées sans aucun contrôle et sans nullement garantir l'emploi des salariés - c'est la crainte que j'exprimais en défendant l'amendement n° 38.

En fait, cet article 3 reviendrait à faire financer par l'Etat des licenciements, rendus encore plus faciles pour le patronat dans la mesure où il n'y aurait aucun contrôle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement car elle a le sentiment que l'article dit exactement le contraire de ce que dit Mme Jacquaint : il s'agit bien d'une aide de l'Etat pour permettre aux salariés de s'adapter aux évolutions technologiques et donc de rester dans l'entreprise.

Mme Muguette Jacquaint. Si l'entreprise elle-même reste !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Evidemment, madame Jacquaint. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avec l'article 3, nous arrivons à une disposition essentielle du projet.

La formation est un élément déterminant de la prévention de licenciements. L'objet de cet article est de permettre aux entreprises de mieux former et donc d'adapter leur personnel avec des aides importantes de l'Etat. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut bien évidemment être favorable à sa suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Coffineau, Vidalies, Belorgey et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de la quatrième alinéa de l'article 3, après les mots : "de l'emploi dans l'entreprise", insérer les mots : ", notamment de ceux qui présentent des caractéristiques sociales ou de qualification les exposant plus particulièrement aux conséquences de l'évolution économique ou technologique". »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Les actions de formation de longue durée doivent largement favoriser l'adaptation des salariés dits « fragiles ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai donné mon accord au dispositif prévu à l'article 1^{er}. Il en sera évidemment de même pour ce qui concerne l'article 3.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Le bénéfice de l'aide créée au premier alinéa peut être accordé dans des conditions fixées par voie réglementaire après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, aux entreprises qui, ne disposant pas de délégués syndicaux, font application d'une convention de branche ou d'un accord professionnel sur l'emploi, qui en prévoit la possibilité et détermine les modalités de son application directe à ces entreprises. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agit d'une disposition qui vise les petites et les moyennes entreprises et que, lors de l'élaboration du projet de loi, j'ai retenue à la demande des organisations représentatives les concernant, notamment de la Confédération générale des P.M.E. et de l'U.P.A.

Cet amendement tend à étendre le bénéfice de l'aide dans des conditions fixées par voie réglementaire après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, aux entreprises qui, ne disposant pas de délégués syndicaux, font application d'une convention de branche ou d'un accord professionnel sur l'emploi.

La portée de cet amendement n'échappera à personne.

J'ai souhaité, avec l'accord des partenaires sociaux, étendre le bénéfice des aides de l'Etat aux entreprises dépourvues de délégués syndicaux et qui font application d'un accord de branche sur l'emploi. Les petites et moyennes entreprises, dont l'importance pour l'emploi a été maintes fois soulignée, pourront elles aussi s'engager dans la voie d'une gestion prévisionnelle des emplois et des formations.

Le souci qui est le mien est de renforcer le dialogue social avec les deux niveaux de négociation : l'accord de branche, qui prévoit les modalités de consultation des partenaires sociaux au niveau professionnel ou au niveau local, et le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, qui sont appelés, dans tous les cas, à donner leur avis sur le plan de formation.

Une telle disposition était attendue. Elle a été très discutée lors de l'élaboration du projet avec l'ensemble des partenaires sociaux. Ceux-ci m'ont donné leur accord sur l'adjonction que je vous propose aujourd'hui.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission, qui avait adopté cet amendement repris par le Gouvernement ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Merci, monsieur le président, de rappeler ce fait. La commission avait en effet adopté un amendement quasi identique, procédant du même esprit que celui du Gouvernement, notamment à la demande des P.M.E., dont elle avait reçu les représentants, et des artisans. Malheureusement, le président de la commission des finances, bien que nous ayons eu le souci de prévoir un gage, nous a opposé l'article 40.

Monsieur le ministre, la commission ne peut être que pleinement d'accord avec votre amendement, dont elle approuve totalement l'esprit et la lettre.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je le dis tout de suite, je suis favorable à l'amendement de la commission repris par le Gouvernement. Mais je vous ai demandé tout à l'heure, monsieur le ministre, si vous ne pourriez pas le sous-amender en tenant compte d'arguments qui me paraissent fondés puisque, en tout état de cause, c'est le Gouvernement qui délivrera l'agrément.

Permettez-moi donc de vous interroger de nouveau : que faites-vous des entreprises qui ont une représentation syndicale mais qui, pour des raisons diverses, ne disposent pas d'accord d'entreprise ? L'aide dont il s'agit pourra-t-elle être accordée en cas d'accord d'entreprise alors qu'il n'existera pas d'accord de branche ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La modernisation doit être négociée. C'est la base des dispositions que j'ai présentées au conseil des ministres et que le Gouvernement a arrêtées en décembre. Je souhaite en conséquence qu'il y ait un accord entre l'employeur et les représentants du personnel.

Pour relancer la négociation collective, le bon niveau - Dieu sait si, au cours des années, nous sommes allés de l'entreprise à la branche et de la branche à l'entreprise - me paraît être à l'heure actuelle la branche professionnelle. En accord avec les partenaires sociaux, c'est donc à ce niveau que je m'efforce de relancer la négociation.

Mais je ne souhaite pas, ce faisant, écarter tout dialogue, tout accord dans l'entreprise, et la proposition de M. Philibert, si elle était acceptée, irait à l'encontre du nécessaire dialogue et de la nécessaire entente qui doivent y exister.

C'est la raison pour laquelle, d'une part, je souhaite que la branche professionnelle soit reconnue comme étant le bon niveau du dialogue - c'est d'ailleurs, lors de la préparation du projet de loi, ce dont les partenaires sociaux sont convenus entre eux - et, d'autre part, je ne voudrais pas que l'on aille contre la négociation d'entreprise en adoptant des dispositions qui, finalement, n'y pousseraient pas ou ne favoriseraient pas sa conclusion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Au nom du groupe socialiste, M. Mermaz demande une suspension de séance de vingt minutes. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix huit heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement

M. Jean-Pierre Delalande. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Delalande. Mon intervention se fonde sur l'article 58 du règlement.

Tout à l'heure, M. Mermaz a demandé une suspension de séance de vingt minutes et elle en a duré plus de quarante. Je veux bien que les minutes socialistes soient le double des minutes officielles. *(Sourires.)* Il n'en reste pas moins que cette suspension anormalement longue crée, vous le reconnaitrez, monsieur le président, un désordre dans l'organisation de notre travail.

Je ne sache pas qu'un groupe doive dicter sa loi à l'ensemble de l'Assemblée et nous n'avons pas à gérer les désordres internes du groupe socialiste. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

Je demande donc qu'à la prochaine conférence des présidents il soit rappelé que, lorsqu'il est demandé une suspension de séance d'un certain temps, ce temps ne doit pas être dépassé. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

M. le président. Je prends acte de votre propos, monsieur Delalande. Mais je me fusse exposé à une seconde demande de suspension de séance si le groupe socialiste avait jugé insuffisante la durée de la première. *(Sourires.)*

C'est ainsi !...

Reprise de la discussion

Article 4

M. le président. « Art. 4. - 1. - Le premier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de cinquante-cinq ans ou plus ouvrant droit au versement de l'allocation de base prévue à l'article L. 351-3 entraîne l'obligation pour l'employeur de verser aux organismes visés à l'article L. 351-21 une cotisation égale à trois mois de salaire brut moyen. Cette cotisation n'est pas due pour les salariés dont l'ancienneté est inférieure à deux ans. Elle n'est pas due non plus dans les cas de licenciements pour faute grave ou lourde ni pour les licenciements prévus à l'article L. 321-12. »

« II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 321-13, les mots "licenciés" et "qui a procédé au licenciement" sont supprimés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Delalande. L'article 4 concerne les salariés âgés, pour lesquels le risque d'exclusion des entreprises reste indéniablement important. Les licenciements qui les concernent sont devenus un phénomène majeur en France, puisqu'ils représentent 42 p. 100 du total des licenciements. Cette situation, assez différente de celle des autres pays européens, est préoccupante à la fois pour la situation de nos entreprises et pour l'équilibre des régimes d'assurance chômage et de retraite. Aussi avais-je déposé, en 1987, sur le projet de loi relatif à la lutte contre le chômage de longue durée, un amendement qui imposait le versement d'une contribution exceptionnelle aux employeurs licenciant, pour motif économique et sans préretraite, des salariés de plus de cinquante-cinq ans. Or on a constaté une déviation de ce dispositif. Le produit de cette contribution s'est en effet révélé très inférieur à ce qui était prévu : environ 300 millions de francs quand on attendait un milliard. Quelles sont les raisons de ce faible rendement ?

Il y a d'abord à cela une cause dont on ne peut que se féliciter, à savoir la diminution du nombre des licenciements grâce à la bonne politique économique et sociale du gouvernement précédent.

M. Francis Delattre. Très bien !

M. Jean-Pierre Delalande. Ensuite, il semble que le pourcentage des licenciements économiques justiciables de la taxe ait été surestimé.

Mais la principale raison, me semble-t-il, est la suivante : comme seuls étaient concernés les licenciements économiques, un certain nombre d'entreprises les ont déqualifiés en licenciements individuels justifiés par des motifs divers. S'agissant d'un régime déclaratif situé lui-même dans un système de gestion paritaire, il est certain que, si le salarié ne dit rien, nul ne peut s'en rendre compte. Par conséquent, on ne peut pas déterminer avec précision le nombre des personnes qui se sont trouvées dans ce cas, mais il semble que les voies d'eau aient été importantes. On a pu établir que cette pratique avait commencé par les grandes entreprises, notamment dans l'automobile et l'aéronautique, puis que l'idée s'est progressivement répandue dans les petites entreprises qui, au départ, faute d'encadrement juridique, n'avaient pas repéré cette échappatoire.

Le phénomène s'est donc propagé et je suis, pour ma part, monsieur le ministre, et mon groupe avec moi, très favorable à la généralisation que vous proposez. Il n'en reste pas moins que certaines difficultés se présentent si l'on veut essayer d'appréhender le problème avec finesse.

Le texte proposé par l'article 4 pour l'article 321-13 du code commence par : « Toute rupture du contrat de travail ». Cette formule concerne évidemment aussi bien les licenciements, ce qui est normal, que les démissions, ce qui l'est moins. En bonne logique, en effet, la taxe ne devrait pas être due par l'entreprise lorsque c'est le salarié qui donne sa démission.

Nous avons donc songé à écrire : « Toute rupture du contrat de travail du fait de l'employeur », ou encore : « Tout licenciement ou toute démission négociée à l'initiative de l'employeur ». Mais on risquerait alors, je n'en disconviens pas, de rouvrir la voie d'eau, car comment prouver la responsabilité de l'employeur ? Ce dernier aura fort bien pu imposer au salarié la reconnaissance du fait que la démission est intervenue à sa demande.

On peut encore imaginer l'exclusion de certains cas précis, comme celui - envisagé par le Gouvernement dans un amendement qu'il vient de déposer - du salarié contraint de démissionner pour suivre son conjoint qui a changé d'emploi.

Mais d'autres cas peuvent se présenter et je me suis dit, non sans me poser un difficile problème de droit constitutionnel relatif à l'articulation entre les articles 34 et 37, qu'il serait plus simple de renvoyer au décret le choix des critères d'exclusion. J'ai donc déposé un amendement en ce sens, dont nous débattons dans un instant. La règle en la matière étant l'accord entre les partenaires sociaux, peut-être n'est-il pas utile de déranger à nouveau le législateur et est-il préférable de s'en remettre à la voie réglementaire pour enregistrer cet accord préalable.

L'autre point qui me paraît difficile est l'ancienneté de deux ans car, à partir de cinquante-trois ans, les salariés risqueraient de ne plus être embauchés que sous contrat à durée déterminée. Ce risque n'étant pas négligeable, il faut que nous y réfléchissions. Je sais bien que tout texte peut susciter des effets de seuil, mais je me demande si cette exclusion ne suscite pas plus de problèmes qu'elle n'en résout.

Ces réserves d'affinement mises à part, la généralisation de la cotisation nous paraît une bonne chose.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je souhaite donner mon sentiment sur l'article 4 dans son ensemble, sur les intentions du Gouvernement et sur les modifications qu'il peut accepter.

L'article L. 321-13 du code du travail introduit par votre amendement, monsieur Delalande, visait à limiter le licenciement des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans et donc à inciter les entreprises qui doivent y procéder à recourir aux préretraites du fonds national de l'emploi.

M. Jean-Pierre Delalande. Exactement !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En réalité, la loi n'a pas été appliquée. Deux chiffres en témoignent. Cette contribution versée à l'U.N.E.D.I.C. n'a rapporté en 1988 que 305 millions de francs, alors que les rentrées prévues devaient s'élever à 1 150 millions de francs.

En dehors de l'amélioration de la conjoncture économique, une telle situation s'explique essentiellement par la requalification de licenciements économiques en licenciements pour d'autres motifs et par les difficultés de recouvrement qui en découlent pour l'U.N.E.D.I.C.

Dès la première phase de mes rencontres avec les partenaires sociaux, et notamment avec les organisations patronales, j'ai indiqué que nous ne pouvions laisser se poursuivre une telle situation et que nous serions conduits à prendre des mesures de correction de par la loi. C'est pourquoi le projet prévoit d'étendre le versement de cette contribution à tous les cas de rupture du contrat de travail.

Permettez-moi de dire que l'extension au seul licenciement ne modifierait pas la situation actuelle, car l'employeur et le salarié pourraient convenir d'une rupture transactionnelle du contrat de travail, procédure qui échappe à la qualification du licenciement...

M. Jean-Pierre Philibert. C'est la raison d'être de mon amendement n° 84.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... mais qui ouvre néanmoins un droit aux allocations de chômage. De telles transactions sont couramment pratiquées.

M. Francis Delettre. C'est ce que je disais hier. Mais vous m'avez répondu que les contournements n'existaient pas !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je vous ai répondu, monsieur Delettre, que je ne pouvais accepter la forme de vos propos, car, tout en indiquant que les entreprises contourneraient cette loi comme elles contournaient la loi actuelle, vous portiez sur l'action de certains groupes industriels un jugement que je récuse.

M. Francis Delettre. Vous venez pourtant de démontrer que ça se fait !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai toutefois conscience que la définition actuelle du projet de loi peut couvrir un certain nombre de situations où la responsabilité de l'employeur ne peut être mise en cause. C'est pourquoi le Gouvernement propose d'exonérer l'employeur du versement de la contribution en cas de démission légitime du salarié, motivée par la mobilité de son conjoint pour cause professionnelle ou pour départ à la retraite. C'est l'objet de l'amendement n° 131, qui rejoint d'ailleurs un amendement de M. Delalande.

Il convient également - nous en avons longuement discuté hier avec M. le rapporteur - de tenir compte de la situation particulière des petites entreprises artisanales amenées à cesser définitivement leur activité du fait du départ à la retraite ou de la maladie du chef d'entreprise. Là encore, le

Gouvernement acceptera un amendement qu'il sous-amendera afin de le rendre tout à fait conforme à la législation.

M. le président. M. Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Compte tenu des amendements qui viennent d'être annoncés et des explications de M. Delalande, je retire celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, nos 5 et 84, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par M. Coffineau, rapporteur, et M. Franchis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du second alinéa du paragraphe I de l'article 4 :

« Tout licenciement d'un ou plusieurs salariés âgés de cinquante-cinq ans ou plus... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 84, présenté par MM. Philibert, Francis Delattre, Haby et Perrut, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4, après les mots : "Toute rupture", insérer les mots : "imputable à l'employeur". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement me donne l'occasion d'expliquer dans quel esprit la commission a débattu de cet article.

Comme l'a fait comprendre l'échange entre M. Delalande et M. le ministre, la commission avait appris qu'il était possible que des détournements aient été commis. Possible est un terme pudique pour évoquer des détournements plutôt réels ! (Sourires.)

M. Francis Delattre. Ah !

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission, dans son ensemble, en avait d'abord déduit que l'article 4 devait être adopté tel qu'il était proposé. Il s'agissait bien de viser « toute rupture du contrat de travail ».

Puis la discussion a fait apparaître deux préoccupations.

La première portait sur la démission pour motif légitime : aucun amendement n'était déposé, il est vrai, à ce sujet, et bien qu'il y ait différents motifs légitimes, on constatait que le seul vraiment reconnu était de pouvoir suivre son conjoint.

La deuxième visait à prendre en compte le cas des petits artisans qui, au moment de leur retraite, n'arrivent pas à vendre leur entreprise et sont obligés de faire cesser l'activité, donc de licencier les travailleurs. Sont-ils en mesure, avec leur maigre retraite, de payer les cotisations pour l'allocation spéciale du fonds national de l'emploi ?

Nous en étions à ce point de notre réflexion lorsque la commission a été saisie par M. Franchis d'un amendement en bonne et due forme. Faute de trouver une solution vraiment satisfaisante, nous nous sommes alors dit qu'après tout, l'extension à toute rupture du contrat de travail risquant d'avoir, dans certains cas, des conséquences un peu dures, il valait peut-être mieux en revenir au seul licenciement.

Mais nous voilà maintenant saisis de nouvelles propositions : la vôtre, monsieur le ministre, qui consiste à écarter la démission légitime d'un salarié désirant suivre son conjoint, et l'amendement de M. Barrot sur le problème des artisans. Alors, dans le même état d'esprit que M. Jegou, et si la commission et son président m'y autorisent, je pense qu'il serait préférable de retirer cet amendement n° 5 au bénéfice de ceux qui vont suivre, car ils traduisent mieux nos intentions.

M. le président. La parole est à M. Philibert, pour soutenir l'amendement n° 84.

M. Jean-Pierre Philibert. Je laisse à Mme Catala le soin de le présenter.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Si je vous ai bien compris, monsieur le ministre, vous suggérez de maintenir la rédaction actuelle, c'est-à-dire la formule la plus générale : « Toute rupture du

contrat de travail », mais en excluant du champ d'application de l'article 4 certaines éventualités, dont la démission légitime.

Déjà, la notion de démission légitime me semble très imprécise et, de toute façon, en procédant par énumération, le législateur laissera nécessairement de côté des situations qu'il n'a pas prévues et qui risquent d'être une source de contentieux.

Dans ces conditions, je scutiers l'amendement n° 84, dont la rédaction est à la fois la plus large et la plus claire du point de vue juridique. Nous éviterions certainement bon nombre d'incertitudes et de litiges en écrivant : « Toute rupture imputable à l'employeur », car nous en avons ainsi, à mon sens, la totalité des cas dans lesquels il est légitime de mettre à la charge de l'employeur la pénalité envisagée. (« Très bien ! » sur divers bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 84 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je ne vois pas de très grandes différences entre une rupture du contrat de travail imputable à l'employeur et un licenciement. S'il y a des nuances - et il y en a sans doute - j'avoue, à ma grande confusion, qu'elles m'échappent.

Mme Nicole Catala. C'est un peu plus large.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Mais celle-ci semblant s'orienter vers l'abandon de la référence au licenciement, je serais plutôt enclin à me prononcer contre cette rédaction qui est de même nature.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai donné mon sentiment tout à l'heure sur ce que je peux et ne peux pas accepter.

Très franchement, les voies d'eau sont à l'heure actuelle tellement plus importantes que nous ne le pensions lorsque nous avons voté votre amendement, monsieur Delalande, que de trop nombreuses entreprises échappent au paiement de la contribution. Je souhaite donc maintenir une rédaction rigoureuse du texte.

Je sais bien qu'il est des dispositions dont nous devons tenir compte ; M. le rapporteur les a rappelées, et je partage son sentiment. Cependant, si nous allons à la « rupture du fait de l'employeur » qui est en réalité un licenciement, la contribution sera sans doute un peu augmentée, mais elle n'atteindra pas pour autant le montant que je souhaite et ne permettra donc pas d'obtenir le résultat que nous recherchons à l'origine. La pratique montre que nous devons être beaucoup plus rigoureux, sinon nous aurions une évolution semblable à celle que nous avons connue il y a quelques années et qui n'a pas du tout correspondu à nos espérances.

Je propose cependant, monsieur Barrot, d'exclure le cas des entreprises artisanales. Pour elle existe un véritable problème, dont l'U.P.A. m'a parlé. Je proposerai d'ailleurs de sous-amender votre proposition sur ce sujet afin de préciser qu'il s'agit bien d'une fermeture définitive. Dans ces conditions, je préfère les exclure complètement, en évitant toute ambiguïté sur la rédaction.

Par ailleurs il faut tenir compte de la démission pour suivre le conjoint, qu'il s'agisse d'une retraite ou d'un motif professionnel, mais dans tous les autres cas il est indispensable de maintenir la notion de rupture du contrat de travail, afin d'avoir un texte rigoureux qui sonne comme un appel et qui évite les dérivations que nous avons connues au cours des dernières années.

Actuellement, nous avons un texte qui n'est pas appliqué. Pour qu'il le soit, je suis conduit à vous proposer une plus grande rigueur conformément - M. Delalande me permettra de le souligner - à l'intention du législateur lorsqu'il a adopté ce texte.

M. le président. La parole est M. Alain Vidalies.

M. Alain Vidalies. Les propositions de M. le ministre nous semblent bonnes, en ce qu'elles excluent la fermeture des entreprises artisanales et les démissions légitimes. Mme Catala a indiqué qu'il y avait certainement d'autres cas, mais les rencontres que nous avons eues et les auditions auxquelles la commission a procédé ne nous ont pas permis d'en

déceler d'autres. Aucun représentant des entreprises n'a pu nous donner un autre cas que celui du salarié qui démissionne pour suivre son conjoint.

M. Jean-Pierre Delalande. Il y en a pourtant peut-être d'autres !

M. Alain Vidalies. C'est le seul exemple concret qui a été donné : il fait d'ailleurs l'objet d'un sous-amendement.

Par ailleurs, la proposition de Mme Catala est loin d'être anodine. En effet si l'on retenait la notion de rupture imputable à l'employeur, la plupart des licenciements économiques pourraient être considérés comme exclus. Le texte ne viserait plus que les éventuelles transformations d'emploi.

Il me paraît donc préférable d'en rester à la rédaction de l'article 4, modifiée par les amendements acceptés ou présentés par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je souhaite apporter une précision d'ordre juridique dans ce débat.

La formule « toute rupture imputable à l'employeur » est sensiblement plus large que la notion de licenciement *stricto sensu*. Elle englobe en effet, contrairement à ce que M. Vidalies semble croire, des ruptures consécutives à une modification du contrat de travail, mais qui sont mises à la charge de l'employeur et traitées comme un licenciement.

C'est pourquoi j'ai proposé cette rédaction à la place de celle acceptée par la commission. Sur le plan juridique cette notion est bien connue en jurisprudence et elle ne pose plus guère de problèmes d'interprétation.

M. Jean-Pierre Philibert. Elle est juridiquement incontestable !

Mme Nicole Catala. En revanche, je ne sais vraiment pas ce que recouvre la notion de démission légitime.

M. le président. Il me semble que l'Assemblée est suffisamment éclairée.

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 5 est-il bien retiré ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Pierna, Hage, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4, supprimer les mots : "âgé de cinquante-cinq ans ou plus". »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. L'expérience montre le caractère largement inopérant et même illusoire de l'amendement Delalande. La fixation du seuil de cinquante-cinq ans incite les employeurs à anticiper les licenciements avant que les salariés n'atteignent cet âge. L'amendement du groupe communiste a donc pour objet de ne pas tenir compte de l'âge ou de l'ancienneté des salariés pour faire naître une telle obligation de cotisation à la charge des employeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement, d'une certaine manière, est un non-sens, y compris par rapport à son objet, car il constitue une pénalisation pour les employeurs qui n'auraient pas permis l'ouverture du droit à la préretraite du F.N.E. au profit des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans. Même s'il a été déposé dans l'intention, que je comprends, d'une défense générale des salariés, c'est un non-sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je dirai la même chose, peut-être plus gentiment. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, MM. Vidalies, Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Après les mots : "cotisation égale à trois mois...", rédiger ainsi la fin de la première phrase du second alinéa du paragraphe 1 de l'article 4 : "du salaire brut moyen des douze derniers mois travaillés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est un amendement de précision utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Pierna, Hage, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux dernières phrases du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 4. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Le projet prévoit l'exonération du versement pour les salariés ayant moins de deux ans d'ancienneté et pour ceux qui sont normalement licenciés en fin de chantier. C'est pourquoi nous proposons cette suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Personnellement, je pense qu'il est peut-être possible de discuter à propos de l'ancienneté de deux ans requise, et j'y reviendrai éventuellement à l'occasion d'un prochain amendement, mais on ne peut pas pénaliser un chef d'entreprise parce qu'il n'a pas prévu de dispositions en cas de licenciement pour faute.

En ce qui concerne les fins de chantier, je reconnais, monsieur Pierna, qu'il y a un véritable problème sur lequel nous aurons peut-être l'occasion de revenir. Un jour ou l'autre, il faudra en effet, monsieur le ministre, trouver un dispositif pour régler cette question. Cependant, ce n'est pas par le biais d'un amendement que l'on peut le résoudre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Nous avons déjà débattu du problème des fins de chantier puisqu'une organisation syndicale, la C.F.D.T., l'avait posé. A ce propos, j'ai pris l'engagement, devant les partenaires sociaux, d'impulser une négociation.

Je ne souhaite donc pas que le Parlement intervienne dès maintenant sur le sujet. Si la négociation permet d'aboutir à une solution, nous aurons choisi la meilleure voie, dans le prolongement de ce que nous avons fait, les uns et les autres, depuis plusieurs mois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Haby, Francis Delattre, Farran, Perrut, Philibert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 93 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 4, substituer au mot : "deux", le mot : "trois". »

La parole est à M. Jean-Yves Haby.

M. Jean-Yves Haby. Monsieur le ministre, vous nous avez indiqué, en expliquant vos arguments en faveur du rejet de l'amendement n° 84, que vous ne vouliez pas de voies d'eau et que vous désiriez la rigueur.

Dans ces conditions, on pourrait, pour une mesure nouvelle qui va entraîner une charge pour les entreprises, porter de deux à trois ans l'ancienneté requise. J'ai choisi cette durée médiane après que la commission eut rejeté un amendement proposant de passer de deux à cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle avait repoussé celui proposant de porter cette durée à cinq ans.

A titre personnel, je dois dire qu'en tout il y a des contradictions et des effets pervers. L'une des difficultés causées par ce délai de deux ans est peut-être de freiner, d'une certaine manière, l'embauche. Cependant, si l'on prévoit une durée beaucoup plus longue, on exclut nombre de salariés concernés.

Cet article tend à protéger ceux qui ont cinquante-cinq ans et qui peuvent prétendre à une préretraite. Je pense donc qu'il faut s'en tenir à deux ans, car cela est largement suffisant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jean-Yves Haby. Merci !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93 corrigé.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

MM. Haby, Jegou et Franchis ont présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 4 par les mots : "et pour ceux qui, au moment de leur embauche, étaient âgés de plus de cinquante ans et étaient demandeurs d'emploi suite à un licenciement pour motif économique par une autre entreprise". »

La parole est à M. Jean-Yves Haby.

M. Jean-Yves Haby. Il est bien de penser à protéger les salariés âgés, mais je crains - M. le rapporteur a évoqué le problème dans sa réponse à l'amendement précédent - que, *a contrario*, on inquiète les entreprises qui risquent d'hésiter à procéder à des embauches de personnels âgés de plus de cinquante ans se trouvant en situation de chômage.

Avec cet amendement, un tel obstacle ne subsisterait plus et les entreprises pourraient procéder sans crainte à des embauches de personnes âgées de plus de cinquante ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement.

Il est vrai que j'ai parlé d'une éventuelle gêne à l'embauche de salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans. Je précise qu'il s'agit d'un argument que j'ai entendu mais je suis loin d'être persuadé de son bien-fondé. Cela risque en effet de conduire à certaines aberrations.

Sur quelles bases en effet les entreprises françaises embauchent-elles ? Est-ce en prenant garde d'éviter toute contrainte à l'égard du F.N.E., ou toute cotisation égale à trois mois de salaire brut ? J'ai tout de même l'impression que nombre de nos entreprises embauchent des salariés parce qu'ils feront de bons salariés.

M. Francis Delattre. Tout à fait d'accord !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Personnellement, j'estime que cet amendement n'est pas de nature à apporter beaucoup d'améliorations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Une telle disposition ne me paraît pas pouvoir être mise en œuvre parce qu'elle suppose que les services chargés du recouvrement de la contribution auront la faculté de connaître la situation du salarié dont le contrat de travail est rompu en remontant au moins cinq ans en arrière, voire davantage dans certains cas.

Il faudrait également qu'ils puissent vérifier si l'intéressé est demandeur d'emploi à la suite d'un licenciement économique ou pour une autre raison, ce qui est manifestement impensable. Dans tous les cas cela serait au moins source de contentieux.

Je comprends l'intention des auteurs de l'amendement, et c'est pourquoi j'ai fait étudier par mes services les effets de cet amendement. Je suis navré de devoir indiquer à l'Assemblée que, techniquement, il n'est pas applicable. Il entraîne-

rait pour les services trop de difficultés et les conduirait à exercer trop de contrôles pour que l'on puisse le mettre en œuvre.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Haby.

M. Jean-Yves Haby. Monsieur le ministre, vos explications sont bonnes et je vous remercie d'avoir étudié la possibilité de faire jouer les dispositions de cet amendement.

Il y a tout de même un risque. M. le rapporteur a bien parlé de la qualité des personnes que les chefs d'entreprise embauchent ; cela compte évidemment, mais un chef d'entreprise pense aussi toujours à l'équilibre qu'il convient d'assurer au sein de son entreprise. Je ne vous cache donc pas que nous avons quelques craintes quant aux effets pervers que la disposition proposée pourrait avoir sur l'embauche des plus de cinquante ans. Il faudra donc trouver d'autres solutions.

Cela dit, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 121 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 1 et 92, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Delalande, est ainsi libellé :

« Après les mots "grave ou lourde", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4 : "pour les licenciements prévus à l'article L. 321-12, ni pour ceux intervenus dans les conditions fixées limitativement par décret après accord entre les partenaires sociaux". »

L'amendement n° 92, présenté par M. Barrot et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi libellé :

« Après les mots : "ni pour les licenciements", rédiger ainsi la fin de la troisième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4 : "résultant d'une cessation d'activité de l'employeur, pour raison de santé ou départ en retraite, entraînant la fermeture de l'entreprise". »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n°s 132 et 114 présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 132 est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 92, après le mot "fermeture", insérer le mot : "définitive". »

Le sous-amendement n° 114 est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 92 par les mots : "ou ceux prévus à l'article L. 321-12". »

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour soutenir

M. Jean-Pierre Delalande. J'ai déjà donné des explications sur cet amendement.

Nous n'avons pas forcément imaginé tous les cas auxquels il ne serait pas juste que le dispositif s'applique. Guidé par l'expérience, je propose, par cet amendement, que l'on puisse les prévoir sans devoir recourir à chaque fois au législateur.

Comme vous, il m'est revenu le cas du conjoint que l'on a évoqué et qui fait l'objet de l'amendement n° 131 du Gouvernement. Mais il en est peut-être d'autres auxquels on n'a pas encore pensé. C'est pourquoi nous proposons qu'à partir du moment où les partenaires sociaux étaient d'accord sur un critère, le législateur accorde au pouvoir réglementaire la possibilité de le ratifier.

Je ne vous cache d'ailleurs pas que je me suis posé la question de savoir si cela était possible au regard des articles 34 et 37 de la Constitution. Mais il m'a été indiqué, et je l'ai vérifié, que cela était toléré.

M. le président. La parole est à M. Jacques Barrot, pour présenter l'amendement n° 92.

M. Jacques Barrot. Monsieur le ministre, vous avez déjà fait allusion à cet amendement dont je pense qu'il se situe tout à fait dans l'esprit de ce qu'avait souhaité notre ami et collègue M. Delalande en dissuadant tous ceux qui peuvent faire autrement de licencier systématiquement les salariés les plus âgés de l'entreprise.

Il s'agit, en effet, de différencier les situations dans lesquelles il n'y a pas liberté, puisque l'employeur est confronté à un cas de force majeure et doit arrêter son entreprise, soit parce qu'il atteint l'âge de la retraite, soit parce qu'il n'a pas trouvé de successeur, soit parce qu'il est en invalidité. Il y a donc fermeture de l'entreprise.

Or nous savons tous, vous aussi, monsieur le ministre, que pour beaucoup d'entreprises artisanales, cette cessation pose souvent de nombreux problèmes à l'artisan. En effet la liquidation d'une entreprise artisanale n'est pas chose facile dans le droit français. C'est d'ailleurs un des problèmes sur lesquels il faudra se pencher un jour.

M. Jean Le Garrec. Très juste !

M. Jacques Barrot. Si l'on veut encourager la création d'entreprises, il faut également permettre la cessation d'activité sans pénaliser celui qui a eu le courage de la créer et de la faire vivre, parfois non sans difficultés.

L'amendement tend donc à réserver un sort particulier tout à fait justifié aux entreprises qui doivent cesser leurs activités pour un cas de force majeure. Il n'y a alors aucune raison de pénaliser l'entrepreneur en l'assujettissant aux règles, ô combien légitimes, qu'a introduites notre ami Delalande.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 1 de M. Delalande non pas sur le fond, mais en raison de l'imprécision du renvoi au décret.

Ces précisions indispensables figurent en revanche dans l'amendement de M. Barrot, notamment pour les artisans. C'est pourquoi je pense qu'il serait bon d'adopter l'amendement n° 92, avec ses sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission. Une amicale remarque à M. Delalande sur la technique juridique que cet amendement met en scène : il ne faut pas abuser des habilitations législatives au pouvoir réglementaire, ni des renvois aux accords entre partenaires sociaux. Il ne faut surtout pas tricoter d'une manière trop compliquée le renvoi au pouvoir réglementaire sous condition d'un accord préalable des partenaires sociaux. En effet, le pouvoir réglementaire a dès lors tendance à se dénaturer en étant subordonné à une forme de contractualisation qui est étrangère à sa nature et qui, en dehors du purisme juridique, crée un univers bien compliqué.

M. Jean-Pierre Delalande. Qu'est-ce qu'on fait quand on ratifie ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Delalande s'est exprimé hier soir sur l'amendement n° 1.

Pour ma part, je souhaite que les cas dans lesquels la contribution prévue par l'article 4 doit être versée soient précisés par le décret, sinon nous aurons des difficultés au niveau du décret. Les partenaires sociaux ayant été très largement consultés, le Parlement doit prendre ses responsabilités.

C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable à l'amendement de M. Delalande.

Je suis, en revanche, favorable à l'amendement de M. Barrot.

J'ai, tout à l'heure, accepté un amendement qui répondait très largement à l'attente des petites et des moyennes entreprises ; celui-ci est attendu par le monde artisanal. Je suis reconnaissant au rapporteur et au président de la commission d'avoir exprimé leur sentiment à ce sujet.

Toutefois, monsieur Barrot, je propose de préciser votre amendement par deux sous-amendements du Gouvernement : l'un tend à ajouter l'adjectif « définitive » après le mot « fermeture » de telle sorte qu'il s'agisse bien d'une fermeture pour être en harmonie avec d'autres dispositions du code du travail.

L'autre tend à ajouter un membre de phrase pour mentionner les licenciements de fin de chantier.

Sous la réserve de l'adoption par l'Assemblée des deux sous-amendements du Gouvernement, j'accepte l'amendement de M. Barrot.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements présentés par le Gouvernement à l'amendement de M. Barrot ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission ne les a pas examinés.

Personnellement, je pense que le mot « définitive » apporte une précision utile.

Quant à l'autre, c'est la réparation d'un oubli.

Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je saisis l'occasion que me fournit M. le ministre qui souhaite que le plus large débat ait lieu au sein de cette assemblée pour préciser les cas dans lesquels la « cotisation Delalande » sera exigible.

Je m'associe au sous-amendement présenté par M. Barrot. Mais je crois qu'il faut aller un peu plus loin parce qu'un cas n'est pas visé dans la définition, celui de la force majeure.

Vous savez que lorsqu'une entreprise ferme provisoirement - mais le provisoire peut durer un certain nombre de mois - il y a possibilité de rupture de contrat de travail qui n'est pas juridiquement un licenciement.

Monsieur le ministre, avez-vous envisagé ce cas de force majeure, et accepteriez-vous, le cas échéant, un sous-amendement à l'amendement de M. Barrot ?

M. le président. La parole est à M. Alain Vidalies.

M. Alain Vidalies. Sous réserve de l'adoption des deux sous-amendements du Gouvernement, le groupe socialiste votera l'amendement déposé par M. Barrot parce qu'il nous paraît correspondre à une mesure d'équité dans la mesure où il tend à empêcher que cette cotisation ne soit payée à un moment où l'entrepreneur individuel, ou la petite entreprise, cesse son activité.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, contre l'amendement n° 1.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le président, je vous remercie de me donner deux secondes pour m'exprimer non pas contre, mais sur l'amendement n° 1. Mais je n'ai pas été trop gourmand de temps de parole !

Monsieur le ministre, entre le dépôt du projet de loi initial et l'instant présent, on a découvert au moins trois cas évidents où il faut ajouter « sauf » : sauf - et Jacques Barrot a raison - tout ce qui concerne les artisans, sauf démission pour suivre le conjoint, sauf, éventuellement, cas de force majeure.

Je sais bien qu'il faut alimenter les D.M.O.S. qui permettent au Parlement de se réunir certains vendredis soir, mais croyez-vous qu'en ajoutant trois cas de dérogation, parmi beaucoup d'autres qui apparaîtront dans les premiers mois d'application, nous légiférons bien ?

Certes, il y aura une deuxième lecture, mais il me paraît indispensable auparavant de trouver - Jean-Pierre Delalande a suggéré une direction - un texte qui évite toute modification dès que l'on s'apercevra que l'on a rédigé celui-ci un peu à la va-vite. Il me semble, en tout cas, qu'en attendant on doit adopter l'amendement n° 1 de M. Jean-Pierre Delalande.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, je vais examiner la possibilité d'ajouter le cas de la force majeure à l'amendement de M. Barrot. De l'avis des nombreux juristes, membres du Conseil d'Etat, présents derrière le banc du Gouvernement, le sujet est trop grave pour le trancher sur-le-champ.

J'ai vu dans certains amendements, comme celui de M. Haby, la volonté de rédiger le meilleur texte possible. Nous verrons si nous pouvons, au cours de la deuxième lecture, corriger celui-ci.

J'accepte l'amendement de M. Barrot compte tenu des deux sous-amendements du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Je remercie le Gouvernement dont j'approuve les deux sous-amendements.

Je crois, en effet, monsieur le ministre, qu'il faut approfondir ce concept de force majeure ; c'est celui qui doit nous guider.

L'amendement Delalande est là pour dissuader une intention quand elle peut être concrétisée d'une manière différente. Mais quand il y a une sorte de nécessité qu'impose la force majeure, il est difficile de pénaliser les gens.

Les propos que vous venez de tenir nous donnent l'assurance que vos services se pencheront sur ce problème.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 132.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 114.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4 par les mots : "ni dans les cas de démissions trouvant leur origine dans un déplacement de la résidence du conjoint résultant d'un changement d'emploi de ce dernier". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Lorsque j'ai reçu les partenaires sociaux, chaque fois que je leur demandais comment il convenait, selon eux, d'empêcher la voie d'eau, il n'y avait pas de réponse.

On peut retenir la force majeure. C'est peut-être une solution et je la fais étudier comme cas unique de dérogation à une application stricte de l'article 4. Mais le cas qui nous a été cité et qui, incontestablement, appelle une réponse, est celui que je vous propose de prendre en compte dans l'amendement 131, à savoir que la contribution n'est pas due « dans les cas de démission trouvant leur origine dans un déplacement de la résidence du conjoint, résultant d'un changement d'emploi de ce dernier. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais l'état d'esprit qui a régné au cours de notre débat me conduit à y être personnellement favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je suis bien sûr favorable à l'amendement présenté par le Gouvernement mais je crains qu'encore une fois le libellé de cet article 4 ne donne pas satisfaction.

Je propose à l'Assemblée un sous-amendement qui devrait faire plaisir à M. Coffineau car il utilise un terme qui lui est cher : l'adverbe « notamment ».

Ce sous-amendement tendrait à rédiger ainsi l'amendement n° 131 : « ni dans les cas de démissions légitimes trouvant notamment leur origine... ».

M. le président. Je suis donc saisi par M. Jean-Pierre Philibert d'un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. J'ai déjà exprimé un avis sur le sujet en précisant que les motifs légitimes de démission étaient tellement nombreux qu'il ne convenait de retenir que ceux qui avaient un rapport avec le conjoint à cause de leur caractère incontestable. Je maintiens cette opinion et je suis contre le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Vous allez me faire regretter mon bon cœur !

Je suis parti d'une position stricte et je souhaite régler des cas dans lesquels je comprends fort bien que la « cotisation Delalande » ne peut pas être demandée.

M. Alain Vidalies. Ce texte sera une passoire !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je m'efforce de les définir, sans que ce texte soit une passoire.

Le produit de la cotisation a été de 300 millions de francs alors que nous en attendions un peu plus de 150.

Je veux bien examiner, je le redis, le cas de la force majeure, mais il y a trop d'ententes entre l'employeur et le salarié - l'un et l'autre vous le disent - pour que nous n'essayions pas d'élaborer un texte un peu plus rigoureux pour répondre aux intentions premières de M. Delalande lui-même.

M. Jean-Pierre Delalande. C'est vrai !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Nous « sortons » la démission du conjoint ; nous « sortons » les entreprises artisanales ; bientôt nous allons réouvrir la voie d'eau créée non pas naturellement mais législativement !

M. Jean Le Gerrac. Tout à fait !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ce serait pire !

Je maintiens ma position stricte. Nous verrons, lors de la deuxième lecture, ce que nous pourrions faire pour la force majeure. Le reste n'est pas acceptable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Même si ma réputation de juriste doit en souffrir, monsieur le ministre, je pense qu'il faut faire une différence entre la démission légitime d'un salarié qui, à l'âge de cinquante-six, cinquante-sept ou cinquante-huit ans, peut avoir envie de faire autre chose, et le cas que vous visez d'une rupture d'un commun accord à la suite d'une transaction, mais qui est assimilable à un licenciement. Nous sommes prêts à envisager avec vous d'écarter cette situation de la non-application de la « cotisation Delalande », mais nous visons le cas, qui n'est pas prévu dans la rédaction que vous proposez, du salarié qui, pour des raisons diverses, souhaitera quitter l'entreprise au-delà de cinquante-cinq ans.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Philibert ?

M. Jean-Pierre Philibert. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement oral de M. Philibert qui tend, dans l'amendement n° 131, après les mots : « ni dans les cas de démission trouvant », à insérer le mot : « notamment ».

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, contre l'amendement n° 131.

M. Jean-Yves Chamard. Cet amendement ne me semble pas acceptable.

Voici un exemple : je travaille à l'Assemblée ; ma femme, professeur à Paris, est mutée à Poitiers ; je démissionne ; mon employeur n'est pas assujéti. Mais si ma femme décide d'aller habiter sur la Côte d'Azur parce qu'il y a plus de soleil, et si je démissionne pour la suivre, mon employeur est obligé de payer ! Des deux cas, on devrait exonérer le second plutôt que le premier. Il faut prévoir, avant la deuxième lecture, une disposition qui englobe ces cas et bien d'autres.

Cet amendement est, dans un certain sens, absurde, avec tout le respect que je vous dois, monsieur le ministre.

M. le président. Aujourd'hui, dans ses métaphores j'eusse préféré que M. Chamard évoquât l'Antarctique ! *(Sourires.)*

M. Jean-Yves Chamard. Aujourd'hui, vous avez raison, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Philibert, Francis Delattre, Haby, Perrut et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 4 par la phrase suivante : "Cette cotisation n'est pas due non plus dans les cas de licenciement intervenus pour mettre fin à un contrat de travail conclu pour une durée indéterminée en vue d'exécuter une tâche précise." »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Cet amendement reprend le propos de M. Haby, corrigé dans un sens acceptable pour tous, me semble-t-il.

Pour les salariés engagés sous contrat à durée indéterminée par une entreprise, après cinquante-cinq ans, la pénalité Delalande ne s'appliquerait que dans le cas d'un licenciement intervenant après deux années d'ancienneté. Or, par le biais des dispositions relatives à l'allocation de base, donc aux indemnités du chômage, le salarié est pratiquement garanti dans ses ressources jusqu'à l'âge de la retraite.

Je ne voudrais pas qu'au-delà de cinquante-cinq ans, on privilégie le contrat à durée déterminée ou le contrat temporaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. S'agit-il bien de l'amendement n° 83 ?

M. Jean-Pierre Philibert. Monsieur le président, emporté par la passion, j'ai en effet, défendu l'amendement n° 94 et non le n° 83. Me permettez-vous de défendre l'amendement n° 83 et je me dispenserai, pour gagner du temps, de reprendre la parole sur l'amendement n° 94 ?

M. le président. Je vous en prie.

M. Jean-Pierre Philibert. Cet amendement n° 83 touche un problème de fond.

Vous savez qu'il existe - ce n'est pas un monstre juridique -, pour pourvoir à l'exécution de tâches précises et à durée par définition déterminée, le contrat à durée déterminée et le contrat de mission temporaire. Mais les parties peuvent convenir de conclure un contrat à durée indéterminée pour une tâche précise et déterminée. Cette interprétation a été confirmée par le Conseil d'Etat et par la Cour de cassation qui ont des jurisprudences en la matière tout à fait parallèles.

Nous ne voudrions pas, lorsqu'une entreprise recrute pour un emploi d'une durée déterminée - vous voyez que ces deux amendements se rejoignent -, qu'elle ait systématiquement recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de mission temporaire.

Je sais bien que le contrat à durée indéterminée conclu pour une tâche précise est un cas de figure un peu particulier, mais je souhaite qu'il soit exclu du champ d'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 83 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je ne suis pas un éminent juriste, mais je n'ai pas encore vu, dans notre droit, entre le contrat à durée indéterminée et le contrat à durée déterminée, un nouveau contrat qui serait à durée indéterminée en vue de l'exécution d'une tâche précise, sauf peut-être les fins de chantier. Entendez-vous en généraliser la formule ? Cela me paraît très dangereux.

La panoplie comprend suffisamment de contrats qui ne sont pas très favorables aux salariés pour en créer encore un.

La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il ne me paraît pas très bon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Quelle est la situation de droit ?

Le code du travail prévoit en son article L. 122-1 que l'exécution d'une tâche précise donne lieu à la conclusion d'un contrat à durée déterminée. L'expiration d'un tel contrat ne constitue pas la rupture d'un contrat de travail et donc ne donne pas lieu au versement de la contribution prévue à l'article 4.

Par ailleurs, les licenciements pour fin de chantier visés à l'article L. 321-12 sont également exclus du versement de la cotisation, aux termes de l'article 4. Je l'ai rappelé tout à l'heure.

Dans tous les autres cas, c'est-à-dire dans ce que vous appelez, monsieur Philibert, « les contrats à durée indéterminée conclus pour l'exécution d'une tâche précise », les règles de droit commun s'appliquent. La rupture de ces contrats entre naturellement dans le champ d'application de l'article 4.

Je récapitule donc : en ce qui concerne un contrat à durée déterminée conclu pour l'exécution d'une tâche précise, l'article 4 ne s'applique pas ; pour une fin de chantier, il en est de même ; pour le reste, l'article 4 doit s'appliquer.

Je m'étonne, alors que nous reconnaissons tous la nécessité d'une application rigoureuse de l'article 4, que nous soyons en train de chercher à créer artificiellement des « voies d'eau ». Je regrette presque d'avoir proposé mon amendement sur la démission du conjoint. J'étudierai le cas de la force majeure.

Toutes les organisations professionnelles vont vous proposer, chaque matin, une dizaine de possibilités de dérogation à l'amendement « Delalande ». De grâce, ne les écoutez pas ! Parce qu'à les écouter, vous allez avoir un « Delalande » sans effet !

M. Jean-Pierre Delalande. Impossible ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Philibert, Francis Delattre, Haby et Perrut ont présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4 par la phrase suivante : "Elle n'est pas due enfin en cas de licenciement de personnes embauchées après cinquante-cinq ans". »

Cet amendement a déjà été défendu par M. Philibert.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 94 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'adoption de l'amendement aurait pour effet d'orienter systématiquement les salariés embauchés après cinquante-cinq ans vers l'Unedic, alors que la préretraite du fonds national de l'emploi leur est plus favorable dans la plupart des cas. Cet amendement ne correspond pas à l'objectif initial de M. Delalande.

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre, pour répondre au Gouvernement.

M. Francis Delattre. Je n'ai pas bien compris votre intervention, monsieur le ministre. Ce n'est pas un amendement « voie d'eau », mais un amendement « anti-perversité ».

Dès lors qu'un employeur embaucherait un salarié de plus de cinquante-cinq ans, il serait exonéré des trois mois de surcotisation. A notre avis, supprimer cette menace de surcotisation serait une incitation plus efficace à l'embauche de salariés de plus de cinquante-cinq ans. Il est vrai que la marge d'application est rendue étroite par le délai de deux ans.

Cet amendement essaie d'éviter qu'une très bonne intention ne se retourne finalement contre les salariés de plus de cinquante-cinq ans. Il devrait être examiné avec un peu plus d'attention, même s'il n'est pas parfaitement rédigé.

M. le président. La parole est à M. Jean Le Garrec. Soyez bref !

M. Jean Le Garrec. Bien sûr, mon cher président. Je vous remercie de votre courtoisie habituelle et de votre sens du débat.

Vos propos, monsieur Delattre, ne sont pas très sérieux. Vous posez des problèmes de principe qui n'ont aucun rapport avec la réalité ! L'embauche de salariés de plus de cinquante-cinq ans est, de toute façon, rare. Pourquoi voulez-vous qu'un employeur soit imprudent au point de procéder à ce type d'embauche, pour licencier ensuite les intéressés, en leur ôtant ainsi l'espoir qu'il venait de leur donner ?

Les chefs d'entreprise sont bien trop sérieux pour se poser les mêmes problèmes que vous !

M. Francis Delattre. Je crois que vous n'avez rien compris, monsieur Le Garrec !

M. Jean Le Garrec. Nous avons très bien compris !

Mme Nicole Catala. Je demande la parole.

M. le président. Madame Catala, je vous donne la parole, mais vous me promettez d'être brève ?

Mme Nicole Catala. Oui, monsieur le président.

Je plaide en faveur de l'amendement n° 94 car il est de nature à atténuer quelque peu l'effet négatif sur l'emploi des personnes de plus de cinquante-cinq ans qu'aura le renforcement de l'article que nous sommes en train d'examiner.

M. Jean Le Garrec. Ce n'est pas sérieux !

Mme Nicole Catala. Il me semble très important de rendre quelque espoir d'embauche à ces salariés que les dispositions que nous examinons vont rendre quasiment inemployables sur le marché du travail. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Il est ajouté au code du travail un article L. 322-3-1 rédigé comme suit :

« Art. L. 322-3-1. - Les entreprises de moins de 300 salariés qui envisagent de procéder à un licenciement économique peuvent recevoir de l'Etat, dans les conditions fixées par décret, une aide financière pour faire procéder à une étude de leur situation économique et des solutions propres à en atténuer les conséquences au regard de l'emploi. »

Mme Jacquaint, MM. Pierna, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. C'est simple. Nous demandons la suppression de cet article...

M. Thierry Mandon. Encore un !

M. Louis Pierna. ... car, que vous le vouliez ou non, il tend à permettre le financement public des plans de licenciement.

J'en profite pour revenir à l'amendement n° 40 à l'article 4 dont on nous a dit qu'il était incohérent. Ce n'est pas du tout le cas ! Je ne suis pas juriste, mais j'ai été délégué syndical pendant de nombreuses années et je suis convaincu que si l'employeur doit verser trois mois de salaire moyen en cas de licenciement d'un salarié de plus de cinquante-cinq ans, il s'arrangera tout simplement pour le licencier à cinquante-quatre ans et quelques mois !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. J'indique d'abord à M. Pierna qui est revenu sur l'article 4 que le chef d'entreprise n'est pas pénalisé parce qu'il licencie, mais parce que, lorsqu'il licencie, il ne conclut pas un contrat avec le F.N.E. pour permettre au salarié concerné de bénéficier d'une préretraite. La nuance n'est pas négligeable.

Pour ce qui est de l'amendement n° 42, la commission l'a repoussé. En effet, on ne peut refuser l'article 5 qui institue une aide de l'Etat pour permettre aux entreprises de sortir d'une situation difficile et de garder le maximum de salariés. Il est vrai qu'on pourra trouver des cas où les entreprises profiteront de cette aide de l'Etat et ne prendront pas les bonnes mesures. Mais jouons le jeu en souhaitant que les entreprises essaient de redresser leur situation et de préserver les emplois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne suis pas favorable à la suppression d'une mesure que je propose à l'Assemblée !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Delalande. J'approuve évidemment la philosophie de l'article 5, mais je me pose une question.

Une entreprise ne pourra-t-elle pas annoncer à l'Etat, sans en parler à ses salariés, qu'elle envisage de procéder à un licenciement uniquement pour se faire faire un audit *gratis*

pro Deo. Il y a là une « voie d'eau » considérable, me semble-t-il, aux dépens du budget. Comment ces cas-là pourraient-ils être évités ?

M. le président. La parole est à M. Louis Pierna, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Louis Pierna. Je constate simplement, qu'une fois de plus, on donne de l'argent aux entreprises. On l'a fait avec les S.I.V.P., vous avez vu ce que cela a donné ! C'est une manne que vous distribuez en permanence, et le nombre de chômeurs reste toujours stable ou s'accroît ! Alors continuez, continuez ; on verra ce que cela donnera...

La solution au problème de l'emploi, vous le savez bien, passe entre autres par la relance de la consommation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Coffineau, Vidalies, Belorgey et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 122, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 322-3-1 du code du travail :

« Les entreprises de moins de 300 salariés qui rencontrent des difficultés économiques pouvant conduire à des licenciements, peuvent conclure avec l'Etat, dans des conditions fixées par décret, des conventions leur permettant de recevoir une aide financière pour faire procéder à une étude de leur situation économique et des solutions de redressement permettant d'éviter d'éventuels licenciements ou d'en limiter le nombre. »

La parole est à M. Alain Vidalies.

M. Alain Vidalies. Cet amendement tend à faire bénéficier les entreprises de l'aide, non pas seulement lorsqu'elles envisagent de procéder à un licenciement économique, comme l'indique le projet, mais dès qu'elles rencontrent des difficultés économiques pouvant conduire à des licenciements, car les remèdes sont plus faciles à trouver lorsqu'on intervient tôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission avait adopté un amendement semblable, mais qui visait les entreprises de moins de 500 salariés, et non pas seulement, comme dans cet amendement, les entreprises de moins de 300 salariés. Il a été déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution parce qu'il se traduisait par une augmentation des dépenses.

La commission serait certainement très favorable à l'amendement n° 122 puisqu'il procède du même esprit.

Par ailleurs, monsieur le ministre, après les observations de M. Delalande, je pense que des précisions seraient nécessaires concernant le décret pour éviter que des entreprises encaissent à tort des aides et ne fassent pas ce dont il est question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis prêt, monsieur le rapporteur, à vous soumettre le projet de décret avant de le signer.

La rédaction proposée par M. Vidalies est meilleure que la mienne et répond en partie aux objections de M. Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Tout à fait !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Car il est clair qu'elle vise les difficultés économiques plus que le licenciement directement. Elle a d'ailleurs une portée beaucoup plus générale et elle conduira à modifier le projet de décret que les services sont en train de préparer.

Si nous instituons une aide, faisons-le franchement. Ce sont les difficultés économiques qui peuvent donner lieu à la conclusion de conventions avec l'Etat pour indiquer de façon très précise et cas par cas les conditions d'application de cette aide en fonction de la situation propre de l'entreprise. Le licenciement n'est plus directement visé ; il n'y a donc pas de télescopage avec la procédure de licenciement.

A tous les égards, c'est une très bonne rédaction, monsieur Vidalies, que vous nous proposez.

M. Jean-Pierre Delalande. Nous partageons cet avis.

M. Jean Le Garrec. Très bien, monsieur Vidalies.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 122.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 8 et 115, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8, présenté par M. Coffineau, rapporteur, MM. Vidalies, Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. - Les entreprises qui adhèrent à un groupement de prévention agréé, créé par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, bénéficient au titre de l'impôt sur les sociétés ou en ce qui concerne les entreprises individuelles, de l'impôt sur le revenu, d'un crédit d'impôt égal à 25 p. 100 des dépenses consenties dans les deux premières années d'adhésion dans la limite de 10 000 francs par an.

« II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I sont compensées par la majoration à due concurrence des tarifs des droits de timbre fixés par les articles 905 et 907 du code général des impôts. »

L'amendement n° 115, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Les entreprises qui adhèrent à un groupement de prévention agréé, créé par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement des difficultés des entreprises, bénéficient au titre de l'impôt sur les sociétés ou, en ce qui concerne les entreprises individuelles, de l'impôt sur le revenu, d'un crédit d'impôt égal à 25 p. 100 des dépenses consenties dans les deux premières années d'adhésion dans la limite de 10 000 francs par an. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Les groupements de prévention créés par la loi du 1^{er} mars 1984 sont fort utiles, y compris au regard du texte sont nous sommes en train de débattre, mais leur fonctionnement n'est pas suffisamment dynamique. Nous proposons de les aider notamment par un crédit d'impôt égal à 25 p. 100 des dépenses consenties dans les deux premières années d'adhésion, dans la limite de 10 000 francs par an.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 115.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je souhaite le retrait de l'amendement n° 8 puisque j'en reprends les dispositions essentielles dans l'amendement n° 115.

C'est M. Jacques Roger-Machart qui a soulevé hier le problème des groupements agréés et souhaité le développement de cette formule intéressante. Tel est l'objet de notre amendement qui comprend une importante incitation fiscale.

Par ailleurs, j'ai engagé une concertation avec l'ordre des experts-comptables. J'ai eu un entretien ce matin même avec son président pour évoquer les conditions dans lesquelles l'ordre, qui a joué un rôle important dans l'application du crédit d'impôt-formation, pourrait nous proposer un certain nombre de solutions dans le domaine qui nous intéresse aujourd'hui. Je serai sans doute conduit à vous soumettre des mesures au terme de cette concertation engagée avec les experts-comptables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 115 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission ne peut qu'être favorable à cet amendement puisqu'il reprend le sien, à cette différence qu'il n'a pas besoin d'être gagé.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Sinon par M. Charasse ! (Sourires.)

M. Michel Coffineau, rapporteur. Nous retirons donc l'amendement n° 8.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré. La parole est à M. Jean Le Garrec.

M. Jean Le Garrec. On ne peut que se féliciter de ce que vient de dire le ministre. Nous avons tous constaté qu'il fallait, dans toute la mesure du possible, aider les petites et moyennes entreprises à réfléchir à l'évolution de leur situation, à faire une gestion prévisionnelle de l'emploi et à se pencher sur tout ce qui est en amont des problèmes que nous abordons.

Comme l'a indiqué très fortement Jacques Roger-Machart hier soir, les groupements de prévention agréés n'ont pas connu le succès que nous en attendions pour des raisons multiples.

L'incitation financière devrait susciter un nouveau courant. Je me réjouis fort, d'autre part, qu'une concertation soit engagée avec l'ordre des experts-comptables. Je crois que ce mouvement doit se faire dans un esprit de compréhension mutuelle, notamment de la part des experts-comptables, car la mesure n'est pas dirigée contre eux, bien au contraire. Nous aurions tout intérêt à ce qu'ils s'associent à ce mouvement-là.

Donc, monsieur le ministre, nous attachons autant d'importance à votre deuxième déclaration qu'au fait que vous acceptiez d'encourager le mouvement par un apport financier. Je pense même - mais ce débat est devant nous - qu'il faudra à un moment donné revoir le titre des groupements agréés. Le terme de « prévention », recouvre, en effet, une notion trop étroite qu'il faudra probablement élargir. Mais nous avons le temps devant nous.

En tout cas, nous pouvons nous réjouir qu'un mouvement soit repris sous le double aspect d'un encouragement financier et d'une négociation, d'une concertation, en particulier avec l'ordre des experts-comptables.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour répondre à la commission.

M. Jean-Pierre Delalande. L'amendement n° 8 de la commission des affaires sociales, repris par l'amendement n° 115 du Gouvernement, entend en fait ressusciter les groupements de prévention agréés en accordant un avantage fiscal aux entreprises qui y adhéreraient.

Or, depuis leur création par la loi du 1^{er} mars 1984, une dizaine de ces organismes ont été constitués, et aucun ne fonctionne. Ils ressemblent étrangement à des coquilles vides.

La raison en est simple : cette formule est inadaptée à l'assistance à la gestion prévisionnelle des petites entreprises.

M. Emmanuelli, alors secrétaire d'Etat au budget, avait refusé en 1984 d'accorder des avantages fiscaux à ces organismes et avait expliqué - en raison de son expérience des banques, dont il est issu - que l'adhésion à un tel groupement par une entreprise ferait immédiatement soupçonner cette entreprise d'être en difficulté potentielle par son banquier, ce qui aurait pour effet de la mettre sous surveillance, voire de lui couper tout crédit ou toute possibilité de découvrir.

Quand on se reporte à l'article 33 de la loi du 1^{er} mars 1984 et qu'on voit le nombre d'intervenants extérieurs appelés à siéger au sein de ces groupements, on peut aisément constater que la discrétion nécessaire au traitement de la gestion prévisionnelle est impossible dans de tels organismes.

Cela étant dit, je ne méconnaissais pas les problèmes des entreprises de moins de cinquante salariés, dans lesquelles se produisent la moitié des 430 000 licenciements économiques et qui n'ont pas, pour la plupart, de délégués du personnel. C'est pourquoi ma préférence irait plutôt vers une formule plus souple et plus confidentielle, se situant à l'intérieur de l'entreprise et non à l'extérieur, comme c'est le cas avec les G.P.A., c'est-à-dire à une aide personnalisée au diagnostic et à la prévision.

A l'image de ce qui a été fait pour le chèque-conseil, la meilleure formule serait une convention-cadre mise en place par le ministère du travail et de l'emploi avec les professionnels compétents - notamment, bien sûr, les experts-comptables associés, éventuellement, à d'autres professions

réglementées - qui permettrait aux chefs d'entreprise qui le souhaiteraient de bénéficier d'une gestion prévisionnelle adaptée et de conseils formulés dans un rapport annuel dont pourrait avoir connaissance l'autorité administrative et, éventuellement, le tribunal compétent en cas de licenciements économiques.

Cette formule d'aide personnalisée au diagnostic et à la gestion prévisionnelle, qui a d'ailleurs été évoquée hier soir par M. Roger-Machart, serait éligible aux aides des fonds régionaux d'aide au conseil et aux aides prévues au nouvel article L. 322-3-1 du code du travail et me paraîtrait garantir une meilleure efficacité que les G.P.A., qui n'ont jamais fonctionné.

Je souhaiterais donc, monsieur le ministre, que, par souci d'efficacité, vous puissiez nous faire de nouvelles propositions - peut-être au cours de la navette parlementaire - et, en attendant, que soient retirés, outre l'amendement n° 8, l'amendement n° 115 du Gouvernement, qui ne répond pas, semble-t-il, au problème posé. A tout le moins, cet amendement pourrait être sous-amendé dans le sens d'une ouverture vers cette aide personnalisée à la gestion prévisionnelle qui me paraît mieux répondre aux besoins des petites entreprises.

M. Jean-Pierre Philibert. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Philibert, vous avez visiblement acquiescé : voulez-vous vraiment vous exprimer ?

M. Jean-Pierre Philibert. Monsieur le président, vous ne regretterez pas de m'avoir donné la parole.

M. Delalande vient d'exprimer très précisément ce que je voulais dire. Je me bornerai donc à une simple observation de forme sur ce qu'a annoncé M. le ministre et à quoi j'acquiesce, c'est-à-dire la consultation des professionnels qualifiés du droit de l'entreprise. Parmi ceux-ci, il y a bien sûr les experts-comptables, mais pensons aussi à ces autres praticiens de l'entreprise que sont les conseillers juridiques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115. (L'amendement est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

6

DEMANDE DE VOTE SANS DÉBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Finlande (n° 553).

En application de l'article 104 du règlement, cette demande a été affichée et notifiée. Elle sera communiquée à la conférence des présidents au cours de la première réunion suivant la distribution du rapport de la commission.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 648 modifiant le code du travail et relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion (rapport n° 690 de M. Michel Coffineau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	100	852	
33	Questions 1 an	100	554	
83	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	95	
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an.....	670	1 536	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

